

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.742.631

PROLONGATION DE LA DECISION N° 247859

Contenu du document.

	Page :
<b>ARTICLE 1. Décision.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. Durée de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. Conditions d'exploitation.....</b>	<b>6</b>
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre.....</i>	<i>6</i>
A.1. Délai d'application des conditions.....	6
A.2. Documents à tenir à disposition.....	6
B. <i>Conditions techniques particulières.....</i>	<i>6</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie.....	6
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateur.....	8
B.3. Conditions d'exploitation relatives à un atelier pour le travail du bois avec dépôt de bois	11
B.4. Conditions d'exploitation relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles dans des ateliers.....	12
B.5. Conditions d'exploitation relatives aux installations de chauffage à eau chaude.....	16
B.6. Conditions d'exploitation relatives aux installations de combustion dans un process.	19
B.7. Conditions d'exploitation relatives aux appareils à vapeur.....	21
B.8. Conditions d'exploitation relatives au dépôt de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	23
B.9. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts de déchets non dangereux.....	24
B.10. Conditions d'exploitation relatives aux réservoirs et aux bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique.....	25
B.11. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé y associés.....	30
B.12. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts de réservoirs fixes de gaz dans un local spécifique au sein d'un bâtiment.....	33
B.13. Conditions d'exploitation relatives aux réservoirs de mazout existants non enfouis...	39
B.14. Conditions d'exploitation relatives aux groupes de secours.....	43
B.15. Conditions d'exploitation relatives au dépôt de papiers-cartons.....	45
B.16. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération.....	46
B.17. Conditions d'exploitation relatives aux tours de refroidissement.....	49
B.18. Conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques.....	52
B.19. Conditions d'exploitation relatives au parking couvert.....	53
B.20. Conditions d'exploitation relatives à l'exploitation du système de ventilation du parking couvert.....	57
B.21. Conditions d'exploitation relatives au séparateur de graisses.....	58
C. <i>Conditions générales.....</i>	<i>59</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	59
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout.....	61
C.3. Conditions relatives aux déchets.....	62

C.4. Mobilité - Charroi.....	63
C.5. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	66
C.6. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques.....	66
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante.....	66
<b>ARTICLE 5. Obligations administratives.....</b>	<b>67</b>
<b>ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure.....</b>	<b>68</b>
<b>ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations).....</b>	<b>68</b>
<b>ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision.....</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE 1 : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques.....</b>	<b>74</b>

## ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation de la décision n° 247859 est accordée moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

<b>Titulaires :</b>	<b>Association des Copropriétaires à Saint-Gilles et Anderlecht, rue de France, rue de l'Instruction, rue Bara et Place Victor Horta, Parking Midi N° d'entreprise : 0889.541.171</b>
	<b>BLEROT N° d'entreprise : 0480.161.480</b>
	<b>INSTRUCTION N° d'entreprise : 0480.161.381</b>

Pour :

**Exploitation d'un immeuble de bureaux, de commerces et d'un parking.**

Situé à :

<b>Lieu d'exploitation :</b>	<b>Rue Bara, 1070 Anderlecht</b>
------------------------------	--------------------------------------

Et comprenant les installations reprises ci-dessous, divisées en 3 blocs de bâtiment :

### **Bloc Instruction**

<b>N° de rubrique</b>	<b>Installation</b>	<b>Puissance, capacité, quantité</b>	<b>Classe</b>
3	Batteries stationnaires d'accumulateurs et unités UPS	160 kVA	3
40 B	Chaudières au gaz	<u>Local chaudière 1</u> 285 kW 497 kW 311 kW  <u>Local chaudière 2</u> 311 kW 920 kW 720 kW  <u>Local chaudière 3</u> 285 kW 700 kW 575 kW	2
40 C	Chaudières à vapeur	279 kW 174 kW 349 kW <b>TOTAL = 802 kW</b>	2
45 4A	Dépôts de déchets d'équipements électriques et électroniques	20 m <sup>2</sup>	3
71 A	Compresseurs d'air	3 kW	3

		2,8 kW	
72 2A	Réservoirs et/ou bouteilles de gaz	640 litres	2
88 3B	Dépôts de liquides inflammables	4.900 litres 2 x 1.000 litres <b>TOTAL = 6.900 litres</b>	2
104 B	Moteurs à combustion interne	2 x 450 kW <b>TOTAL = 900 kW</b>	2
108	Archives	Environ 3.000 m <sup>2</sup>	2
132 A	Installations de réfrigération	<u>3 installations de réfrigération de type Split :</u>  5,97 kW (25,37 kg de fluide frigorigène R410a) ; 53 Téq CO <sub>2</sub> 5,97 kW (26,7 kg de fluide frigorigène R410a) ; 55,7 Téq CO <sub>2</sub> 10,04 kW (27,32 kg de fluide frigorigène R410a) ; 57 Téq CO <sub>2</sub>  <u>3 armoires de climatisation :</u>  2 x 6,28 kW (10,7 kg de fluide frigorigène R410a) ; 22,3 Téq CO <sub>2</sub> 47 kW (7,6 kg de fluide frigorigène R134a) ; 10,9 Téq CO <sub>2</sub>	3
132 B	Installations de réfrigération	2 x 137,3 kW (28 kg de fluide frigorigène R407c) ; 49,7 Téq CO <sub>2</sub> 2 x 179,1 kW (87 kg de fluide frigorigène R134a) ; 124,4 Téq CO <sub>2</sub> 2 x 244,2 kW (208 kg de fluide frigorigène R134a) ; 297,4 Téq CO <sub>2</sub> 1 x 244,2 kW (200 kg de fluide frigorigène R134a) ; 286 Téq CO <sub>2</sub> 1 x 368,9 kW (272 kg de fluide frigorigène R134a) ; 389 Téq CO <sub>2</sub>	2
132 C	Tour de refroidissement humide	3 tours de refroidissement	2
148 A	Transformateurs statiques	630 kVA 6 x 1.000 kVA	3
153 A	Ventilateurs	17 ventilateurs de 20.402 à 34.300 m <sup>3</sup> /h de débit	2

### **Bloc Parking**

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
88 3B	Dépôts de liquides inflammables	1.200 litres 2 x 2.990 litres <b>TOTAL = 7.180 litres</b>	2
104 B	Groupe électrogène	720 kW	2
148 A	Transformateurs statiques	3 x 360 kVA	3
153 A	Installations de ventilation du parking	33 ventilateurs de 23.000 à 100.000 m <sup>3</sup> /h de débit	2
224	Parking couvert	2.673 véhicules	1 A

## **Bloc Blérot**

<b>N° de rubrique</b>	<b>Installation</b>	<b>Puissance, capacité, quantité</b>	<b>Classe</b>
18 A	Ateliers pour le travail du bois	20 kW	2
19 A	Dépôts d'articles en bois, de bois scié ou découpé	120 m <sup>2</sup>	2
40 B	Chaudières au gaz	1.925 kW 1.540 kW <b>TOTAL = 3.465 kW</b>	2
40 C	Chaudière à vapeur	558 kW	2
47 A	Dépôts de déchets non dangereux	150 m <sup>2</sup>	2
72 2A	Dépôt fixe de gaz d'extinction	1.120 litres	
104 B	Moteur du groupe électrogène	430 kW	2
132 A	Installations de réfrigération	2 x 41 kW (25 kg de fluide frigorigère R407C) ; 44,4 Téqu CO <sub>2</sub>	3
132 B	Installations de réfrigération	2 x 463 kW (390 kg de fluide frigorigère R134a) ; 557,7 Téqu CO <sub>2</sub>	2
148 A	Transformateur statique	250 kVA	3
148 B	Transformateurs statiques	3 x 1.000 kVA <b>TOTAL = 3.000 kVA</b>	2
153 A	Ventilateurs	8 ventilateurs de 22.144 à 29.586 m <sup>3</sup> /h de débit	2

**Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.**

## **ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial\*.  
La présente décision arrivera donc à expiration le **01/09/2036**.

\* La date du **01/03/2021** a été prolongée pour une durée de 6 mois en application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/038 du 10 juin 2020.

2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable.

## **ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS**

Sans objet, les installations sont existantes, il s'agit d'une prolongation. La présente décision entre donc en vigueur dès l'échéance du permis d'environnement initial, à savoir le **01/09/2021**.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

#### A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application dès l'échéance du permis d'environnement initial.

#### A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

### B. Conditions techniques particulières

#### B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

##### 1. SÉCURITÉ INCENDIE

##### 1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

##### 1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

1. Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis repris en annexe (réf. : CI.2006.0204/7) sont d'application immédiate.
2. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :
  - 1) Le parking, les cages d'escaliers et les couloirs d'évacuation doivent être réservés à leur usage propre. Aucun bien ou matériaux encombrant ou combustible ne peut y être stocké, même temporairement.
  - 2) Les portes coupe-feu (EI60 et EI30) doivent être vérifiées (conformité et efficacité) et entretenues pour s'assurer de leur fermeture correcte et complète, du fonctionnement de leur dispositif de fermeture automatique ou de leur asservissement positif à la détection incendie.  
Lors de la visite, certaines portes coupe-feu ne fermaient pas correctement, étaient abimées ou leurs serrures étaient démontées.

### 3) Concernant les véhicules électriques :

*La présence de bornes de rechargement dans les parkings souterrains n'est pas réglementée dans la réglementation incendie actuelle. Cependant, la sécurité incendie d'un bâtiment doit être garantie et l'intervention des pompiers doit se dérouler de manière sécurisée.*

*A défaut de réglementation, le SIAMU peut se baser, pour ce type d'installation, sur des normes nationales et internationales ou faire appel à son expérience professionnelle.*

*En ce qui concerne le placement de bornes de rechargement de véhicules électriques, les conditions suivantes sont imposées :*

- *L'utilisation de bornes de rechargement rapides (courant continu mode 4) est interdite.*
- *Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du RGIE. Ne sont autorisés à l'utilisation uniquement les câbles de rechargement adéquats et en bon état, installés par une entreprise d'installation électrique agréée. Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé.*
- *Il y a lieu de placer un bouton d'arrêt d'urgence près de l'entrée/sortie du parking, de sorte à pouvoir couper, en cas d'incendie ou d'incident, la totalité des emplacements prévus pour les recharges. Lorsque le parking souterrain est équipé d'une installation de détection incendie automatique, alors les bornes de recharge doivent être coupées en cas de détection.*
- *Veiller à une protection mécanique adéquate des bornes de rechargement.*
- *Veiller à une ventilation efficace.*
- *Veiller à placer à l'entrée/sortie des véhicules un plan clair et à l'échelle (à la disposition du Service d'Incendie) indiquant clairement les emplacements des véhicules électriques.*

*Les véhicules électriques utilisent une technologie récente pour laquelle les risques sont pour le moment insuffisamment connus, et la littérature internationale n'est pas unanime. Pour que la sécurité des utilisateurs et habitants d'un bâtiment soit garantie, ainsi que celle des équipes d'intervention, le SIAMU formule les **recommandations** suivantes :*

- *Disposer les emplacements pour les véhicules électriques le plus près possible (max 45 m) de l'entrée/sortie du parking.*
- *Placer les bornes de rechargement le plus près possible de l'entrée/sortie du parking.*
- *Veiller à une détection rapide d'un feu par le placement d'une installation de détection incendie avec détecteurs de fumées et de CO. Le système sera de type « surveillance compartiment » conforme à la NBN S21-100-1&2.*
- *Réaliser des examens thermographiques (sous charge) des tableaux électriques et des bornes de rechargement.*

*Au-delà de ces principes, l'installation d'un système de sprinklage est toujours une mesure adéquate pour limiter l'extension d'un feu. Lorsqu'un parking souterrain est équipé d'une installation de sprinklage, le SIAMU n'a pas d'objection à ce que les véhicules électriques et les bornes de rechargement soient dispersés dans le parking. De même, le placement de murs coupe-feu entre les emplacements peut prévenir les possibilités d'extension du feu.*

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

## 2. RISQUES ÉLECTRIQUES

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative aux installations électriques (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

### B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX BATTERIES STATIONNAIRES D'ACCUMULATEUR

Les conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateur et aux unités UPS sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2020 fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs et aux unités UPS.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 1. DÉFINITION

- a) Accumulateur : système électrochimique capable d'accumuler sous forme chimique, l'énergie électrique reçue et de la restituer par transformation inverse ;
- b) Batterie stationnaire d'accumulateurs ou accumulateur stationnaire : batterie d'accumulateurs ou accumulateur installé à demeure dans un lieu et normalement relié au chargement de l'installation électrique ;
- c) Batterie stationnaire d'accumulateurs à éléments ouverts (ou à éléments à purge d'air) : batterie d'accumulateurs dont les éléments ont un couvercle muni d'une ouverture au travers de laquelle les produits gazeux peuvent s'échapper. Cette ouverture peut être pourvue d'un dispositif à purge. Ces batteries stationnaires d'accumulateurs sont caractérisées par un dégagement substantiel d'hydrogène et par la présence d'un électrolyte liquide ;
- d) Batterie sèche : tout autre type de batterie stationnaire d'accumulateur que celle visée au point c ;
- e) Unité UPS (Uninterruptible Power Supply ou alimentation sans interruption) : dispositif de soutien au réseau électrique disposant des batteries stationnaires d'accumulateurs destinées à garantir une alimentation en courant alternatif en tout temps. Le terme UPS est utilisé dans le présent arrêté pour qualifier les unités pourvues de batteries internes à leur système.

#### 2. DÉROGATION

La présente décision autorise de placer les batteries stationnaires dans le même local que des transformateurs statiques si ceux-ci sont liés à des salles relais ou des salles serveurs.

Cette dérogation est conforme à l'article 3, second alinéa de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.

#### 3. GESTION

##### 3.1. Entretien et contrôle

Les installations doivent être contrôlées tous les cinq ans par un organisme agréé pour le contrôle d'installations électriques.

Les grilles de ventilation doivent être nettoyées régulièrement afin de garantir une ventilation optimale des installations.

##### 3.2. Registre

Les rapports de visite de contrôle doivent être conservés dans un registre qui doit pouvoir être présenté sur simple demande de Bruxelles Environnement, et ce pendant cinq ans.



### **3.3. Déchets**

Les batteries d'accumulateurs à éléments ouverts, les batteries sèches usagées et les boues d'électrolyte doivent être considérées comme des déchets dangereux et être repris par un collecteur de déchet dangereux agréé en Région Bruxelles-Capitale, conformément aux conditions de l'article 4 §C3 du présent permis.

## **4. CONCEPTION**

### **4.1. Mise en fonctionnement des installations**

La mise en fonctionnement de l'installation ne peut s'opérer qu'après l'obtention de l'attestation de conformité de ces installations au R.G.I.E. établie par un organisme agréé.

### **4.2. Sécurité**

Sauf avis contraire du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale :

- 1° Les portes séparant le local du reste des bâtiments ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure (EI 1 30). Elles sont pourvues d'une fermeture automatique ;
- 2° Les parois, sol et plafond sont constitués en maçonnerie ou en béton ou équivalent présentant une résistance au feu d'une heure (R(EI) 60). Les conduites de fluides, de solides, d'électricité et les gaines techniques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction ;
- 3° Des extincteurs à charge d'au moins 6 kg de poudre ABC ou des extincteurs à CO<sub>2</sub>, portant le label BENOR ou un label équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne, sont placés à proximité de la porte d'accès à l'extérieur des locaux contenant les batteries stationnaires d'accumulateurs. Ces extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels. La mise en place de tout autre type d'extincteur doit être notifiée à l'autorité délivrante conformément à l'article 64 de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Cette demande est accompagnée de l'accord du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Pour le chauffage des locaux où sont entreposées les batteries stationnaires d'accumulateurs, seuls des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent des garanties suffisantes permettant d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion sont autorisés. En particulier, aucun appareil de chauffage par combustion ne peut être installé dans ces locaux ;
- 5° L'éclairage des locaux se fait uniquement à l'aide de l'électricité ;
- 6° Des instructions sur l'attitude à adopter en cas de sinistre (tel un incendie, une explosion ou électrocution, ...) doivent être affichées à différents endroits visibles.
- 7° Il est strictement interdit d'utiliser des flammes nues ou de créer des étincelles à proximité des batteries.

Les sorties sont exemptes de tout obstacle et sont signalées par des pictogrammes.

Les dispositions sont prises pour que le niveau de l'eau quelle qu'en soit la provenance (y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) demeure constamment et automatiquement au-dessous de celui des parties vitales de l'installation électrique. Les locaux doivent présenter un degré de protection contre la pénétration des liquides conforme aux prescriptions du RGIE pour les "lieux exclusifs du service électrique".

Seuls les chargeurs adaptés au type de batteries d'accumulateurs peuvent être utilisés.

L'exploitant doit respecter les recommandations d'utilisation des batteries stationnaires.

#### **4.3. Affectation et accès des locaux**

Les batteries stationnaires d'accumulateurs à éléments ouverts, les batteries sèches ou les unités UPS doivent être installées dans des locaux où seule la présence des installations nécessaires au bon fonctionnement des batteries d'accumulateurs ainsi que celles qui dépendent directement de l'utilisation de ces batteries sont autorisées.

En dérogation au point précédent, les batteries stationnaires d'accumulateurs à éléments ouverts, les batteries sèches ou les unités UPS peuvent être placées dans une salle relais ou une salle serveur contenant un transformateur statique.

La porte du local dans lequel se trouve l'installation est pourvue des mentions suivantes :

- L'interdiction d'entrée pour les personnes non autorisées ;
- Le panneau d'avertissement « danger électrique » ;
- Le panneau d'avertissement « Electrolyte corrosif » (EN 50272) dans le cas de batteries humides ;
- Le panneau d'avertissement « Danger d'explosion » (EN 50272) dans le cas de batteries humides.

L'accès de ces locaux est interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Cette interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement affichée sur la porte d'entrée.

Les batteries d'accumulateurs et les unités UPS doivent être facilement accessibles.

#### **4.4. Ventilation des locaux**

Les locaux contenant les batteries stationnaires d'accumulateurs et unités UPS doivent être ventilés de manière à garantir que l'atmosphère n'y devienne jamais toxique ou explosive.

#### **4.5. Protection du sol et des eaux**

Le revêtement du sol dans le local se compose de matériaux imperméables et inertes aux électrolytes. Toute fuite d'électrolyte doit être nettoyée dans les plus brefs délais.

La présence d'avaloir peut être maintenue à condition que toutes les mesures soient prises pour qu'en cas de fuite aucun électrolyte ne puisse atteindre le réseau d'égouttage.

### **5. *MODIFICATION***

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci.

On entend par "modification" :

- Le remplacement de l'installation ;
- La modification du type de batteries faisant partie de l'installation ;
- Le renforcement de l'installation ;
- Le déplacement de l'installation ;
- Un changement dans le système de ventilation.

### **B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À UN ATELIER POUR LE TRAVAIL DU BOIS AVEC DÉPÔT DE BOIS**

#### **1. GESTION**

##### **1.1. Élimination des déchets**

- 1.1.1. Tous les déchets de bois (sciure, copeaux, morceaux de bois, etc.) sont rassemblés quotidiennement dans un fût ou dans un container qui sera évacué régulièrement dans le respect des filières de gestion et de recyclage des déchets.
- 1.1.2. L'élimination par incinération (réalisée par l'exploitant) de la sciure, des copeaux, des déchets de bois traité ou non traité, de bois comprimé, peint ou vernis ou de tout autre matériau est interdite.

##### **1.2. Prévention des incendies**

- 1.2.1. Dans l'atelier et l'entrepôt de bois, il est interdit :

- De fumer ;
- De faire du feu ;
- D'entrer ou de travailler avec une flamme nue ;
- De souder à l'arc ou à l'autogène ;

Ces interdictions doivent être signalées clairement à un nombre suffisant d'endroits.

- 1.2.2. Une attention particulière sera portée à la propreté afin d'éviter au maximum l'accumulation de poussière au sein de l'atelier pour limiter les risques de départ d'incendie.
- 1.2.3. Toutes les mesures sont prises pour éviter que l'atmosphère de l'atelier ne devienne explosive.

#### **2. CONCEPTION**

##### **2.1. Qualité de l'air**

- 2.1.1. Les poussières générées par le travail du bois doivent être recueillies à la source par un système d'aspiration et récupérées dans un sac, un fut ou un container hermétique.
- 2.1.2. Tout rejet d'air, de gaz ou d'autre émanation provenant de l'atelier doit se faire de manière à ne pas incommoder le voisinage. La bouche de rejet est située de préférence en toiture à une hauteur suffisante afin d'assurer une dispersion efficace de l'air rejeté. Les rejets d'air sont au besoin préalablement épurés au moyen de filtres.

##### **2.2. Bruit**

- 2.2.1. Afin de limiter la dispersion du bruit, toutes les activités sont exercées dans un local fermé, sauf pour répondre à des exigences logistiques.
- 2.2.2. L'exploitant prend par ailleurs toutes les précautions pour éviter la transmission, aux immeubles voisins, des bruits et vibrations dus à l'exploitation. Les machines sont désolidarisées des murs mitoyens. Au besoin, elles sont placées sur des silent-blocs ou des dispositifs antivibratoires similaires.

##### **2.3. Sécurité contre les incendies**

- 2.3.1. Sans préjudice de prescriptions plus strictes émises par le Service Incendie, tout atelier aménagé dans un local fermé doit être séparé des locaux ayant une autre affectation par des parois (plancher et plafond y compris) réalisées au moins en maçonnerie ou en béton, ou

pourvus d'un revêtement ignifuge REI60. L'exploitant devra s'assurer du bon resserrage autour des conduites et autres structures traversant ces parois.

- 2.3.2. Les portes qui séparent l'atelier des locaux ayant une autre affectation se ferment automatiquement et ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure (EI,30).
- 2.3.3. Les locaux habités disposent d'au moins une entrée indépendante de l'atelier.
- 2.3.4. Pour les appareils, situés au sol, destinés au chauffage des locaux, un marquage ou des éléments physiques (par exemple des barrières) délimitent une zone de minimum 50 centimètres où le stockage de bois ou de matériaux inflammables est interdit.

## **2.4. Dépôt de bois**

- 2.4.1. Les dépôts de bois sont disposés de façon stable.
- 2.4.2. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs.
- 2.4.3. Sans préjudice des prescriptions plus strictes émises par le Service Incendie, tout dépôt de bois en plein air doit se situer à au moins 2 mètres de toute propriété avoisinante. La distance est mesurée en projection horizontale.  
Cette distance peut être réduite par l'installation d'un écran de sécurité. L'écran de sécurité doit alors avoir au moins 2 mètres de haut et doit dépasser d'au moins 50 cm la hauteur du dépôt de bois. L'écran doit être composé de matériaux qui ont une résistance au feu d'au moins 1 heure.

## **3. *MODIFICATIONS À L'ATELIER***

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celle-ci.

Par « modification », il faut notamment comprendre :

- Augmentation de la puissance (en kW) de l'atelier ;
- Augmentation du dépôt de bois ;
- Déplacement des machines fixes ;
- Changement au système de ventilation ou de chauffage.

## **B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES DANS DES ATELIERS**

### **1. DÉFINITIONS**

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.

- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (\*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés.

## **2. GESTION**

### **2.1. Généralités**

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 2.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,..).

### **2.2. Restrictions de stockage**

- 2.2.1. Il est interdit de stocker dans l'atelier plus de :
- 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables ( $P.E \leq 21^{\circ}C$ ) ;
  - 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables ( $21^{\circ}C < P.E \leq 50^{\circ}C$ ) ;
  - 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
  - 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local spécifique et/ou zone de stockage, et/ou dans une armoire de sécurité.

- 2.2.2. Lorsqu'un local et/ou zone de stockage, destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans ce local/zone de stockage. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans l'atelier.

### **2.3. Récipients amovibles**

- 2.3.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.
- 2.3.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.
- 2.3.3. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.3.4. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :
- L'identificateur du produit dangereux ;
  - Les pictogrammes de danger ;
  - La mention d'avertissement ;
  - Les mentions de danger ;
  - Les conseils de prudence ;
  - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.

- 2.3.5. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).
- 2.3.6. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,...) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.
- 2.3.7. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 et H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations

## **2.4. Fiche de données de sécurité**

- 2.4.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents, à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.
- 2.4.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
- Mesures de lutte contre l'incendie ;
  - Mesures en cas de déversement accidentel ;
  - Stockage et manipulation ;
  - Stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
  - Considérations relatives à l'élimination.

## **2.5. Produits et déchets incompatibles**

- 2.5.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
- 2.5.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
- 2.5.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

## **2.6. Fuites et épanchements**

- 2.6.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans l'atelier pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.6.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

## **3. CONCEPTION**

### **3.1. Encuvement**

- 3.1.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la

propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.

### 3.1.2. Capacité de l'encuvement :

- Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :
  - La contenance en eau du plus grand récipient y étant placé ;
  - 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
    - Inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
    - Ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
    - Explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
  - 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.
- Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).

3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.

3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.

3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.

3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.

3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.

3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

## **4. TRANSFORMATIONS**

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

Par «transformation», on entend notamment :

- Augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- Changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- Transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

## **B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE**

Les conditions d'exploitation relatives aux valeurs limites d'émissions des chaudières d'une puissance nominale absorbée  $\geq$  à 1 MW sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (Moniteur Belge du 27 février 2018).

### **1. GESTION**

#### **1.1. Contrôle périodique PEB**

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

#### **1.2. Occupation de la chaufferie**

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

#### **1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières**

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

#### **1.4. Valeurs limites d'émissions pour les chaudières $\geq$ à 1 MW**

Définitions :

- Installation existante : installation mise en service avant le 20 décembre 2018 ;
- Nouvelle installation : installation autre qu'existante.

Les valeurs limites d'émission sont définies pour une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels pour une teneur normalisée en O<sub>2</sub> de 3% dans le cas de combustibles liquides ou gazeux.



<b>Tableau 1</b>		<b>Chaudières existantes</b>		
Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> exigées				
- à partir du 27 février 2021 et jusqu'au 31 décembre 2029 pour les chaudières d'une puissance nominale absorbée $\geq 1$ MW et $\leq 5$ MW				
- à partir du 27 février 2021 et jusqu'au 31 décembre 2024 pour les chaudières d'une puissance nominale absorbée $> 5$ MW				
Polluant	Chaudière autorisée	Gas-oil	Gaz naturel	
NOx	avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	650	300	
NOx	après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	400	150	
CO	toutes	145	150	

<b>Tableau 2</b>		<b>Chaudières existantes</b>		
Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> exigées				
- à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2030 pour les chaudières d'une puissance nominale absorbée $\geq 1$ MW et $\leq 5$ MW				
- à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 pour chaudières d'une puissance nominale absorbée $> 5$ MW				
Polluant		Gas-oil	Gaz naturel	
NOx		200	150	
CO		145	150	

<b>Tableau 3</b>		<b>Nouvelles chaudières</b>		
Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>				
Polluant		Gas-oil	Gaz naturel	
NOx		200	80	
CO		145	150	

Pour les chaudières existantes, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale au plus tard pour le 27 février 2019 ou un contrat est conclu avec un laboratoire au plus tard pour le 27 février 2019.

Pour les nouvelles chaudières, une première mesure des paramètres concernés doit être effectuée dans les 4 mois qui suivent la mise en service.

Les émissions sont échantillonnées et analysées par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale selon la fréquence reprise dans le tableau ci-dessous.

Type d'installation	Puissance nominale absorbée	Combustible	Fréquence
Chaudières	$\geq 1$ à $\leq 20$ MW	Gaz naturel	Tous les deux ans

Pour les chaudières d'une puissance nominale absorbée de 1 à 10 MW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées selon des méthodes qui livrent des résultats fiables, représentatifs et comparables.

## **2. CONCEPTION**

### **2.1. Local chaufferie**

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)** munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

### **2.2. Cheminée**

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

### **2.3. Ventilation de la chaufferie**

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

### **2.4. Régulation**

Les installations doivent comprendre au minimum :

- Une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance) ;
- Un programmeur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

### **2.5. Distribution**

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

### **2.6. Coupure alimentation en énergie**

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

## 2.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

## 3. **MODIFICATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

## B.6. **CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION DANS UN PROCESS**

### 1. **GESTION**

#### 1.1. Registre

L'exploitant tient un registre « chaleur dans un process » à disposition de l'autorité compétente.

Ce registre comprend une copie des conditions d'exploiter relatives aux installations de combustion dans le process du permis d'environnement et les attestations d'entretien des 5 dernières années.

#### 1.2. Performance de la combustion

L'exploitant s'assure que l'appareil de chauffe est en bon état de fonctionnement càd réglé de telle façon que dans les gaz de fumée :

- Il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année mise en service	Température maximale (°C)	CO* (mg/kWh) maximal si P nominale absorbée < 1 MW	Rendement minimal (en pourcentage)
< 1988	350	270	84
≥1988 et < 1997	350	150	87
≥ 1997	350	110	89

\* facteur de conversion 1ppm= 1,074 mg/KWh si G20 ou 1,095 mg/KWh si G25 (O<sub>2</sub> = 0%)

Ces essais sont à réaliser pour chaque allure ou à 25, 50, 75 et 100 % pour les brûleurs modulants. Le rendement est à respecter dans l'allure la plus utilisée.

#### 1.3. Entretien et contrôle

L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations par un technicien **qualifié**.

Pour les combustibles gazeux, cet entretien comprend :

- Un contrôle de bon fonctionnement des raccordements, de la cheminée et si nécessaire son ramonage ;
- Le nettoyage des circuits de gaz de combustion ;
- L'entretien et la mise au point des brûleurs, ainsi que des dispositifs nécessaires à leur fonctionnement ;
- Un essai de contrôle du bon état de fonctionnement de l'installation : le rendement de combustion, ainsi que la température des gaz.

L'entretien est réalisé annuellement avec un maximum de 15 mois entre deux entretiens.

L'utilisateur doit garder pendant **5 ans** à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations qu'il reçoit.

## **2. CONCEPTION**

### **2.1. Local chaufferie**

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)**, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de remplacement de chaudières au mazout par des chaudières au gaz naturel, les nouvelles chaudières au gaz naturel ne peuvent être installées à un niveau inférieur au -1.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

### **2.2. Cheminée**

La cheminée et ses raccordements doivent être conformes à la norme NBN B61-001 et doit permettre d'éviter toute nuisance excessive pour le voisinage.

### **2.3. Ventilation**

Le local de chauffe est ventilé vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

La ventilation des chaufferies contenant de nouvelles chaudières sont conformes à la norme NBN 61-001.

### **2.4. Distribution**

Les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage circulant dans les locaux non chauffés et les vannes sont isolés conformément à la norme NBN D30-041.

### **2.5. Occupation de la chaufferie**

La chaufferie ne peut contenir de matériaux ou objets inflammables ou pouvant nuire au fonctionnement des installations.

Les compteurs des réseaux de distribution de gaz et l'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

### **2.6. Appareillage de sécurité**

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être

coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

Pour les installations au gaz, l'alimentation en énergie (combustible) peut également être coupée en dehors du bâtiment ou un endroit à l'intérieur du bâtiment accessible sans clé.

## 2.7. Régulation

La régulation doit être réalisée au moyen d'un dispositif de programmation automatique en fonction d'une grandeur représentative des besoins.

## 3. **MODIFICATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

## B.7. **CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX APPAREILS À VAPEUR**

**Est considéré comme générateur de vapeur tout appareil à pression d'une capacité supérieure à 25 litres destiné à produire de la vapeur ou à surchauffer de la vapeur, par un apport de chaleur et qui n'est pas à classer parmi les générateurs de vapeur à basse pression ou les récipients de vapeur.**

L'exploitant d'un appareil à vapeur est tenu de se conformer scrupuleusement aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 18 octobre 1991 (*M.B. 5 décembre 1991*) ainsi qu'aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1991 (*M.B. 5 décembre 1991*).

- L'utilisateur d'un appareil à vapeur doit porter immédiatement à la connaissance de l'agent chargé du contrôle tout incident ou accident grave survenu avec cet appareil; il en avertit également l'organisme agréé qui a effectué la dernière visite périodique de l'appareil.
- Aucun générateur de vapeur ne peut être mis en service avant que le certificat de réception et l'attestation de conformité (articles 6.5. et 7.2. de l'A.R. 18 octobre 1991) aient été délivrés par un organisme agréé et que l'utilisateur en ait fait la notification à Bruxelles Environnement.
- La conduite et la surveillance d'un générateur de vapeur ne peuvent être effectuées que par des personnes qui sont parfaitement au courant des opérations à effectuer et qui soit majeur. Lorsque le propriétaire d'un générateur de vapeur confie la conduite de l'appareil à un tiers, il doit s'assurer au préalable que celui-ci possède la compétence requise et doit mettre à sa disposition des instructions écrites définissant sans ambiguïté la nature, la séquence et la fréquence des opérations à effectuer pour la bonne conduite de l'appareil ainsi que les consignes à respecter et les manœuvres à effectuer en cas de fonctionnement anormal de l'appareil, d'incident et d'accident. Les instructions ci-dessus doivent se trouver en permanence à proximité de l'appareil ou du poste de conduite.

Tout utilisateur d'un générateur de vapeur tient un carnet de conduite dans lequel la personne chargée de la conduite du générateur mentionne les données suivantes :

- La date et l'heure auxquelles il a contrôlé les dispositifs de sécurité et le résultat de ce contrôle ;
- Les périodes durant lesquelles l'appareil est hors service et la raison de la mise hors service (réparation, contrôle périodique, etc.) ;
- La date à laquelle il a été procédé à des travaux d'entretien ainsi que la nature de ces

travaux (vidange, nettoyage, etc.).

Ces mentions sont inscrites au fur et à mesure de leur survenance.

- Les générateurs de vapeur en service ainsi que leurs dispositifs de sécurité et organes de régulation et de chauffe sont tenus en bon état de fonctionnement. Afin de respecter cette condition l'utilisateur fait procéder régulièrement à l'examen, au nettoyage et à l'entretien de l'appareil, de ses dispositifs de sécurité et organes de chauffe et de régulation conformément aux instructions du constructeur.
- L'utilisateur d'un générateur de vapeur est tenu, indépendamment des examens effectués en application de l'alinéa précédent, de le faire examiner régulièrement par un organisme agréé. Les générateurs de vapeur sont soumis à deux types de contrôles périodiques indépendants :
  - La visite intérieure, le générateur de vapeur étant à l'arrêt ;
  - La visite extérieure, le générateur de vapeur étant en fonctionnement.

La périodicité de la visite intérieure est définie à l'article 10.2 de l'A.R. du 18 octobre 1991 selon le type d'appareil;

La visite extérieure a lieu au moins une fois par an.

Tout générateur de vapeur doit en outre être soumis à une visite intérieure chaque fois qu'il présente le moindre symptôme de danger et chaque fois que l'agent chargé du contrôle le juge nécessaire. Il en est de même avant la remise en service de tout générateur de vapeur qui a été mis hors service pendant plus de dix mois, à moins que la dernière visite intérieure ait été effectuée moins de trois mois avant la remise en service.

Les générateurs de vapeur mobiles sont soumis préalablement à leur mise en service à un nouvel emplacement à une visite de tous les dispositifs de sécurité par un organisme agréé.

- L'épreuve hydraulique est renouvelée par un organisme agréé :
  - Lorsque l'agent chargé du contrôle le juge nécessaire ;
  - Lorsque le timbre est majoré ;
  - Lorsque le timbre est abaissé pour des raisons de sécurité ;
  - Pour les générateurs de vapeur fixes, chaque fois qu'ils ont été déplacés ;
  - Avant la remise en service d'un générateur de vapeur après un chômage d'au moins deux ans ;
  - Pour les générateurs de vapeur mobiles au moins tous les trois ans et chaque fois que l'organisme agréé le juge utile.
- Toute réparation ou transformation d'éléments sous pression ou d'un dispositif de sécurité d'un générateur de vapeur doit être effectuée par un technicien compétent et après que l'utilisateur en ait averti un organisme agréé.
- L'utilisateur d'un générateur de vapeur dispose pour cet appareil d'un dossier constitué de deux parties.

La première partie concerne la réception de l'appareil. Elle comprend les documents suivants (voir aussi l'article 12 de l'A.R. du 18 octobre 1991) :

- Le dossier d'exécution approuvé par un organisme mandaté ;
- Les rapports et attestations de l'organisme agréé qui a supervisé la construction de l'appareil ;
- L'attestation d'épreuve hydraulique ;
- Le certificat de réception ;
- La liste des organes de sécurité et de régulation du générateur de vapeur et de son équipement de chauffe ;

- L'attestation de conformité et le rapport établis lors de la mise à feu d'essai ;
- Le cas échéant, l'attestation de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
- Le cas échéant, le dossier de transformation ou de réparation ainsi que les attestations délivrées à cette occasion ;

La deuxième partie du dossier concerne les contrôles périodiques et comprend le cas échéant les documents suivants :

- Le manuel d'instruction de l'appareil ;
- Le carnet de conduite ;
- Le dernier rapport de visite intérieure ;
- Le dernier rapport de visite extérieure ;
- Une liste descriptive des réparations ou remplacements de dispositifs de sécurité, avec la date de ces interventions ;
- Les dérogations accordées aux prescriptions réglementaires en matière de contrôles périodiques.

La deuxième partie du dossier se trouve en tout temps à proximité de l'appareil ou dans le local où se tient habituellement la personne chargée de sa conduite.

- Pour les générateurs de vapeur en service avant le 18 octobre 1991, l'utilisateur dispose d'un dossier en deux parties similaires à celui visé à l'alinéa précédent : la première partie de ce dossier comprend au moins le procès-verbal d'épreuve (P.-V. A) et le procès-verbal de mise en usage (P.-V. B) délivrés conformément aux prescriptions applicables avant cette date.

## **B.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU DÉPÔT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)**

### **1. GESTION**

- 1.1 Les DEEE ne peuvent être ni démantelés, ni traités.
- 1.2 Les DEEE doivent être considérés comme des déchets dangereux.
- 1.3 Les DEEE sont repris par un collecteur, négociant ou courtier, agréé en Région de Bruxelles-Capitale.
- 1.4 Les appareils usagés contenant des substances dangereuses, tels que les écrans, batteries, cartouche d'encre, composants au mercure, ..., doivent être manipulés et stockés en fonction de leur nature, de manière à éviter toute propagation de ces substances dangereuses hors de l'appareil les contenant.
- 1.5 Toutes les précautions sont prises afin que les écrans ne soient pas endommagés.
- 1.6 Les frigos et congélateurs usagés sont déplacés manuellement. Ils sont stockés de manière ce que leur circuits contenant le fluide frigorigène ne sont pas endommagés. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'endommagement ainsi que la fuite des fluides et gaz.

### **2. CONCEPTION DU DÉPÔT**

L'aire répondra aux caractéristiques suivantes :

- Des surfaces imperméables avec des dispositifs de collecte des fuites ;
- Une couverture résistant aux intempéries.

### **3. TRANSFORMATIONS**

Préalablement à toute transformation, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

Par « transformation », on entend notamment :

- Modification de la localisation ;
- Augmentation de la taille.

### **B.9. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX DÉPÔTS DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

#### **1. GESTION**

##### **1.1. Dépôt de déchets**

- 1.1.1. La zone/le local de dépôt des déchets est fermé et inaccessible au public.
- 1.1.2. Les déchets sont triés sélectivement et stockés séparément afin de pouvoir satisfaire à l'obligation de tri conformément à l'article C.3.1 du présent permis.
- 1.1.3. Les déchets ne peuvent être stockés en dehors de la zone prévue à cet effet. Tout dépôt sauvage est immédiatement collecté, stocké dans des contenants adéquats.
- 1.1.4. Des indications claires sont mises en place afin d'identifier les différents flux.
- 1.1.5. Les déchets sont entreposés de façon appropriée et sécurisée.
- 1.1.6. Les récipients contenant des déchets susceptibles de provoquer des nuisances olfactives sont fermés en permanence.

##### **1.2. Propreté et entretien de l'installation**

- 1.2.1. Toutes les précautions sont prises afin de ne pas occasionner de nuisances d'odeur, de la poussière, de la boue, du bruit, de la fumée, des gaz et autres émanations, et pour éviter que des insectes ou d'autres animaux nuisibles (rats, souris, etc.) ne se propagent. Ces mesures ne peuvent en aucun cas comporter un risque de pollution supplémentaire.
- 1.2.2. La zone est bien entretenue et nettoyée régulièrement.

##### **1.3. Élimination des déchets**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les longues périodes de dépôt et les grandes quantités. Les déchets qui représentent une nuisance (odeurs, poussières...) sont évacués dans les plus brefs délais.

#### **2. CONCEPTION**

- 1. La zone est facilement accessible et l'évacuation des déchets du site se fait de manière aisée et sécurisée.
- 2. Le sol de la zone est facilement nettoyable. Le recouvrement du sol doit empêcher que les liquides qui s'écoulent polluent le sol, les eaux souterraines ou de surface.
- 3. Si les déchets stockés sont susceptibles de provoquer des nuisances olfactives, le local doit être suffisamment ventilé afin de limiter les odeurs. Le rejet d'air vicié se fait directement à l'extérieur.



4. Le local est entièrement fermé afin d'éviter que des insectes ou d'autres animaux nuisibles (rats, souris, etc.) ne se puisse y rentrer. Si des ouvertures sont créées pour ventiler le local, celles-ci sont munies de grilles permettant de remplir cette condition.
5. Le sol en dessous des conteneurs et les voies de circulations menant aux dépôts sont résistants aux manipulations, transport des conteneurs de déchets.

### **3. MODIFICATIONS**

Avant de modifier l'emplacement ou la conception de la zone de dépôt de déchets, l'exploitant doit demander l'accord de Bruxelles Environnement.

## **B.10. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET AUX BOUTEILLES DE GAZ D'EXTINCTION RELIÉS À UN SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE**

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs et aux bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique sont celles de [l'Arrêté du 04 avril 2019](#) fixant les conditions d'exploiter des réservoirs et des bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique (Moniteur Belge du 16/04/2019).

Les conditions d'exploiter sont imposées par :

- l'arrêté « réservoirs et bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique » ;
- le règlement (EU) 517/2014, uniquement pour les gaz à effet de serre fluorés,

Ces conditions sont expliquées dans le guide « exploitant » de réservoirs et de bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique

Ce guide est accessible à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/le-permis-d'environnement/les-conditions-generales-et-specifiques>

Ce guide a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « réservoirs et bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

### **1. GESTION**

#### **1.1. Réception des réservoirs et des bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique**

Les systèmes d'extinction automatique nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien.

Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre (cf. point 1.2.4) et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

#### **1.2. Entretien, surveillance et contrôles**

##### **1.2.1. Généralités**

Si les installations contiennent des gaz d'extinction de type HFC (gaz à effet de serre fluorés), les travaux aux réservoirs et aux bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique sont réalisés par un technicien protection incendie en possession d'un certificat conforme au règlement (CE) n° 304/2008 (article 4) et travaillant dans une entreprise possédant un certificat conforme au règlement (CE) n° 304/2008 (article 8).

Ces travaux peuvent concerner :

- L'installation ;
- L'entretien et la réparation des réservoirs et des bouteilles de gaz d'extinction ;
- La récupération du fluide ;
- Les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien protection incendie certifié.

### 1.2.2. Contrôle des réservoirs et des bouteilles

#### A. Contrôles pour tous les types de gaz d'extinction

L'exploitant de système d'extinction automatique contenant des gaz inertes, du CO<sub>2</sub> ou des HFC met en place un dispositif de contrôle permettant de détecter des dommages et des présomptions de fuites dans le système d'extinction automatique.

Ce dispositif peut être composé :

- D'un système de mesure de la pression (manomètres) ;
- D'un système de mesure de poids des conteneurs d'agent d'extinction (balance, ...) ;
- D'un système fixe de détection des fuites ;
- Ou de tout autre dispositif.

Tous les systèmes d'extinction automatique nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après leur mise en service.

#### B. Contrôles pour les gaz d'extinction de type HFC

Les exploitants d'équipements qui contiennent des HFC dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

#### **Tableau reprenant les différentes fréquences pour la réalisation des contrôles d'étanchéité :**

<b>Charge des HFC</b>	<b>≥ 5 t -eq CO<sub>2</sub> (hermétique ≥ 10 t-eq CO<sub>2</sub>)</b>	<b>≥ 50 t-eq CO<sub>2</sub></b>	<b>≥ 500 t-eq CO<sub>2</sub>**</b>
Sans système de détection des fuites	12 mois	6 mois	3 mois
Avec un système de détection des fuites	24 mois	12 mois	6 mois

\* Le bon fonctionnement des systèmes de détection des fuites doit être contrôlé tous les 12 mois.

\*\* Pour les installations ≥ 500 t équivalent CO<sub>2</sub>, un système de détection des fuites fixe est obligatoire

Charge des gaz à effet de serre fluorés	Réfrigération et climatisation fixes		
	≥ 5 t équivalent CO2 (hermétique ≥ 10 t équivalent CO2)	≥ 50 t équivalent CO2	≥ 500 t ** équivalent CO2
Fréquence minimale des contrôles d'étanchéité			
Sans système de détection des fuites approprié et en bon état de fonctionnement	12 mois	6 mois	3 mois
Avec un système de détection des fuites approprié et en bon état de fonctionnement*	24 mois	12 mois	6 mois

\* Le bon fonctionnement des systèmes de détection des fuites doit être contrôlé tous les 12 mois.

\*\* Pour les installations ≥ 500 t équivalent CO2, un système de détection des fuites fixes est obligatoire

Les équipements hermétiquement scellés qui contiennent des HFC dans des quantités de moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité au titre du présent article, pour autant que les équipements soient étiquetés comme hermétiquement scellés.

Les obligations relatives aux contrôles d'étanchéité pour les bouteilles et réservoirs des systèmes d'extinction automatique sont considérées comme satisfaites pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) Le régime d'inspection existant répond aux normes ISO 14520 ou EN 15004 et ;
- b) Les équipements de protection contre l'incendie sont inspectés aussi souvent que le requiert le tableau ci-dessus.

### 1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites détectées dans les systèmes d'extinction automatique doivent être réparées dans les meilleurs délais. Un nouveau contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible, pour éviter sa récurrence.

Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, les systèmes d'extinction automatique font l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

### 1.2.4. Registre

Les exploitants des systèmes d'extinction automatique veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. Ce registre doit être rempli par le technicien chargé de l'entretien du système d'extinction automatique et doit mentionner en détails les indications suivantes :

- 1° Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant ;
- 2° La date de mise en service du système d'extinction automatique, avec indication du type de gaz d'extinction et de la capacité installée, par bouteille et par système ;
- 3° Le type et la date des interventions : entretiens, réparations, contrôles et élimination finale des gaz d'extinction ;
- 4° La quantité, la nature et le type de gaz ajoutés ou récupérés ;
- 5° Une description et les résultats, le cas échéant, des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
- 6° Le nom du technicien ayant travaillé sur le système d'extinction automatique, et pour les systèmes contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien, conformément au règlement (CE) n°304/2008 ;
- 7° Le nom de l'entreprise pour laquelle travaille le technicien visé au point précédent et pour les systèmes contenant des HFC, le numéro et le nom de l'entreprise, conformément au règlement (CE) n°304/2008.

Les exploitants des systèmes d'extinction automatique contenant des gaz de type HFC veillent également à consigner les informations suivantes :

- 1° La quantité de gaz d'extinction par système d'extinction automatique, exprimée en tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- 2° Le pays ou la région ayant délivré le certificat du technicien conformément au règlement (CE) n°304/2008 et, le cas échéant, une traduction du certificat en français ou en néerlandais.

Les dates et les résultats des différents tests et essais doivent accompagner le registre. Ces registres et documents contiennent les informations relatives aux 5 dernières années d'exploitation et sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande.

#### 1.2.5. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène est vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci est récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les réservoirs et les bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique mises définitivement hors service sont démantelés dans un délai de deux ans.

## **2. CONCEPTION**

### **2.1. Stockage des bouteilles et/ou des réservoirs des systèmes d'extinction automatique**

La zone de stockage des réservoirs ou des bouteilles de gaz d'extinction doit être :

- 1° Utilisée uniquement à cette fin ;
- 2° Correctement éclairée et ventilée.

Les réservoirs et les bouteilles sont protégés contre toute surchauffe causée par le rayonnement solaire ou toute autre source.

Un avis apparent ou le pictogramme correspondant interdit l'accès aux réservoirs et aux bouteilles de gaz d'extinction aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas appelées par leur service.

Le sol de la zone où se situent les réservoirs et les bouteilles est constitué par un matériau résistant et étanche établi de manière à ce que la stabilité des récipients y soit assurée.

Le sol est maintenu propre en permanence.

Le sol ne peut pas être situé sous le niveau du sol. Une dérogation à cette prescription peut toutefois être octroyée sur base d'une demande motivée auprès de Bruxelles Environnement. Dans ce cas, la demande de dérogation doit comporter une analyse de risque démontrant l'absence de risque pour le public.

Les réservoirs et les bouteilles du système d'extinction, pleins ou vides, sont maintenus fixes de manière permanente.

Des instructions d'exploitation sont affichées dans ou à proximité de la zone de stockage.

Ces instructions contiennent au minimum :

- 1° Le nom de l'entreprise responsable de la maintenance du système ;
- 2° Les instructions d'utilisation et de maintenance et les données pertinentes pour l'installation ;
- 3° Le mode d'emploi du système d'extinction au gaz avec schéma de tuyauterie ;
- 4° Un dessin général montrant les zones protégées.

L'utilisation des systèmes d'extinction automatiques au CO<sub>2</sub> est interdite pour la protection des locaux accessibles au public.

Les réservoirs et les bouteilles sont en outre marqués avec au minimum :

- 1° Le nom de l'entreprise ayant installé les réservoirs et bouteilles ;
- 2° Le type de gaz, la quantité de gaz et pour les gaz de type HFC, la quantité en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

### **3. TRANSFORMATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci.

Par « transformation », il faut comprendre :

- La modification des données liées à la classification des réservoirs et des bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique (quantité et type de gaz d'extinction) ;
- Le déplacement de réservoirs et de bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction ;
- Le démantèlement d'un système d'extinction automatique.

Toute demande de dérogation comme prévue à l'article 8 §3 de l'arrêté « réservoirs et bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique » doit être introduite via le dossier de demande de PE ou via une mod. (art. 64),

## **B.11. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX COMPRESSEURS À AIR COMPRIMÉ ET AUX RÉSERVOIRS À AIR COMPRIMÉ Y ASSOCIÉS**

### **1. DÉFINITION**

**Expert compétent** : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

**Compresseur d'air** : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

**Équipements sous pression** : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

**Réservoir / récipient sous pression** : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

**Canalisations / tuyauterie** : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

### **2. GESTION**

#### **2.1. Mise en service**

Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :

- Que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art ;
- La bonne étanchéité du système ;
- Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

#### **2.2. Entretien**

2.2.1. L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.

2.2.2. Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.

2.2.3. Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).

2.2.4. L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.

2.2.5. L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

### **2.3. Contrôles périodiques**

2.3.1. L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.

2.3.2. En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300l sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

## **3. CONCEPTION**

### **3.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur**

#### **Récipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016**

Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- La marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- La pression maximale de service PS en bar ;
- La température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- La capacité du réservoir V (en Litres) ;
- Le nom ou la marque du fabricant ;
- Le type et l'identification de série ou du lot du réservoir.

#### **Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,... à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016**

Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

### **3.2. Conditions d'exploitation générales**

- 3.2.1. Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
- 3.2.2. Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
- 3.2.3. Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégés des intempéries.
- 3.2.4. Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé.
- 3.2.5. Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
- 3.2.6. Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
- 3.2.7. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
- 3.2.8. Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation, toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).
- 3.2.9. Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

### **3.3. Isolation acoustique et électrique**

- 3.3.1. Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...). En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.
- 3.3.2. Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

### **3.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé**

- 3.4.1. L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- À adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

$$VOLUME_{réservoir (l)} = 15 \times Débit (l/s)$$

Volume idéal :

- À mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- À ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :



- Une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
- Un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
- Un robinet de purge.

**En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau) : les conditions ci-dessous sont également d'application :**

3.4.2. Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :

- Un réseau en boucle présentant une légère pente ;
- Le(s) réservoir(s) est (sont) installés directement en aval du (des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations du débit d'air.
- Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,...).
- Prévoir les purgeurs aux points bas.
- Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit.
- Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.

3.4.3. Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 KW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du/des réservoir(s) d'air comprimé adapté au débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des compresseurs à pistons).

3.4.4. Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

#### **4. TRANSFORMATION**

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement.

Par « transformation », on entend notamment :

- Modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement) ;
- Modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement) ;
- Déplacement des réservoirs ou compresseurs ;
- Remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

### **B.12. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX DÉPÔTS DE RÉSERVOIRS FIXES DE GAZ DANS UN LOCAL SPÉCIFIQUE AU SEIN D'UN BÂTIMENT**

#### **1. DÉFINITIONS**

**Organisme agréé :** organisme agréé par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (liste consultable sur le site internet du SPF Emploi).

**Groupes de gaz:** les gaz sous pression contenus dans un récipient sous forme liquéfiée, comprimée ou dissoute sont répartis en 4 groupes selon les pictogrammes de danger indiqués sur l'étiquette du produit.

- **Groupe 1 : gaz inflammables et/ou explosibles**

Pictogramme de danger : SGH 01, SGH 02

Mentions de danger : H200, H201, H202, H203, H204, H220, H222, H223, H230, H231 : LPG, Hydrogène, Acétylène,...

- **Groupe 2 : gaz toxiques**

Pictogrammes de danger : SGH 06, SGH 08, SGH 09

Mentions de danger : H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411: Ammoniac, Chlorure d'hydrogène, Oxyde d'éthylène...

- **Groupe 3 : gaz comburants**

Pictogrammes de danger : SGH 03

Mentions de danger : H270 : O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, air comprimé,...

- **Groupe 4 : autres gaz**

## **2. GESTION DES INSTALLATIONS**

### **2.1. Mise en service**

2.1.1. L'installation comprenant le/les réservoirs ne peut être mise en service qu'après qu'un organisme agréé ait contrôlé et certifié :

- Que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art ;
- La bonne étanchéité du système ;
- Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **2.2. Contrôles périodiques**

2.2.1. Les installations sont contrôlées au moins tous les 5 ans par un organisme agréé. Les contrôles périodiques ont lieu avant l'expiration du délai fixé à cette fin par cet organisme lors de la visite précédente.

2.2.2. Une visite doit également avoir lieu après chaque réparation importante des réservoirs ou à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

2.2.3. Dans le rapport, l'organisme agréé fixe un délai pendant lequel le réservoir peut être utilisé avec sécurité avant d'être soumis à une nouvelle visite.

### **2.3. Registre**

2.3.1. Il y a lieu de tenir un registre lié à chaque réservoir. Ce registre doit comprendre :

- Le rapport favorable de mise en exploitation délivré par l'organisme de contrôle ;
- Les dates ainsi que les descriptions des opérations de maintenance (entretien et réparation), contrôles réglementaires, modifications ou interventions que l'appareil ou l'installation a subi.

### **2.4. Remplissage des réservoirs**

2.4.1. Ne peuvent être remplis que les réservoirs :

- Couverts par un rapport attestant la conformité des installations aux prescriptions réglementaires (rapport positif de l'organisme agréé) ;

- Ne présentant pas de défauts visibles de nature à compromettre la sécurité.

2.4.2. Le remplissage a lieu sous la surveillance de l'exploitant, d'une personne préposée à cet effet ou du conducteur du camion-citerne.

2.4.3. Le camion-citerne doit se trouver en terrain dégagé lors du remplissage et pas dans une enceinte murée.

## **2.5. Entretien et surveillance**

2.5.1. L'exploitant veille à respecter scrupuleusement les conditions d'entretien reprises dans la notice d'instructions fournie par le constructeur. Il est porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant compromettre la sécurité du voisinage.

2.5.2. Le revêtement de protection appliqué sur les tuyauteries et les réservoirs aériens est maintenu en bon état.

## **2.6. Sécurité et protection incendie**

2.6.1. Des instructions précises écrites concernant les mesures à prendre en cas de fuite de gaz et en cas d'incendie, sont mises à disposition de toute personne préposée au remplissage.

## **2.7. Réparations**

2.7.1. Avant toute réparation, le réservoir doit être vidé, nettoyé et dégazé si nécessaire par une société spécialisée.

2.7.2. Toute modification du réservoir ainsi que tout ajout d'un accessoire par soudure doit être soumis à l'accord préalable d'un organisme agréé pour le contrôle des réservoirs à gaz.

## **2.8. Cessation d'activité**

2.8.1. En cas de cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant est tenu de faire vidanger, dégazer si nécessaire, et faire enlever les réservoirs.

Il notifie la cessation de l'activité et fournit, par lettre recommandée à Bruxelles Environnement, les renseignements suivants :

- Nom, raison sociale et adresse du titulaire du permis ;
- Référence du ou des permis en cours de validité ;
- Preuve (factures, photos,...) de l'enlèvement des citernes.

# **3. *CONCEPTION DES INSTALLATIONS***

## **3.1. Sécurité**

3.1.1. La température du local ne peut dépasser 50°C.

3.1.2. Les valves de chargement et de déchargement doivent être clairement identifiées.

3.1.3. Un passage libre de 1m au moins doit exister autour de chaque réservoir.

3.1.4. La citerne doit être équipée d'un dispositif qui empêche toute surpression dangereuse, d'un dispositif de jaugeage, d'un manomètre et de vannes manuelles permettant de l'isoler du reste de l'installation.

3.1.5. Le sol de la zone de stockage et de remplissage est constitué d'un matériau résistant, stable et pouvant être nettoyé.

3.1.6. Tout rejet de purge doit se faire à l'air libre selon une orientation et une hauteur appropriées afin d'éviter tout risque.

## **4. CONCEPTION DES LOCAUX**

### **4.1. Construction des locaux**

- 4.1.1. L'installation d'un local de stockage de gaz est interdite en sous-sol. Le stockage de gaz inflammables ou toxiques (groupes 1 et 2 définis au point 1) est également interdit au-dessus, en dessous et dans un local habité.
- 4.1.2. Le sol de la zone de stockage des gaz plus lourds que l'air ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouvertures, ni caniveaux.
- 4.1.3. Le sol du local de stockage est constitué par un matériau résistant établi de manière à ce que la stabilité des récipients y soit assurée.
- 4.1.4. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.
- 4.1.5. Pour les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1972, les conditions suivantes sont d'application :
- Les locaux de stockage sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'une 1/2 heure ;
  - Dans ces locaux de stockage, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.
- 4.1.6. Pour les bâtiments dont la construction a été entamée après le 1er juin 1972, les conditions suivantes sont d'application :
- Les locaux doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes :
    - Les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les éléments portants des bâtiments sans étage, ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure.
    - Dans tous les cas, les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure.
    - Les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles.
    - Les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
  - Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.
  - Les locaux sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité.
  - Des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure sont installées dans ces ouvertures. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.
  - Lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture, ou ne comportant que

des ouvertures fermées par un sas de sécurité, munies de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure et distante d'au moins 2 mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions précédentes. Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas, ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.

#### **4.2. Séparation des différents groupes de gaz**

4.2.1. S'il y a dans le local de stockage des gaz de groupes différents (comme défini au point 1), chaque groupe de gaz est séparé des autres par une distance de sécurité (en mètres) conformément au tableau suivant :

	<b>Groupe 1</b> SGH 01, SGH 02	<b>Groupe 2</b> SGH 06, SGH08, SGH 09	<b>Groupe 3</b> SGH 03
<b>GROUPE 1</b> SGH 01, SGH 02		5m	5m ( $\leq 10.000l$ ), 7,5m ( $> 10.000l$ )
<b>GROUPE 2</b> SGH 06, SGH08, SGH 09	5m		5m
<b>GROUPE 3</b> SGH 03	5m ( $\leq 10.000l$ ), 7,5m ( $> 10.000l$ )	5m	
<b>GROUPE 4</b> Autres gaz	0	0	0

4.2.2. Les distances de séparation entre gaz de différents groupes ne sont pas d'application en cas de construction de séparations REI 120 d'une hauteur minimum de 2 m et dépassant la hauteur maximum des bouteilles stockées d'au moins 0,5 m.

#### **4.3. Affectation et accès des locaux**

4.3.1. Les portes du local de stockage s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

4.3.2. Les mentions suivantes sont apposées sur toutes les portes d'accès du local :

- L'interdiction d'accès pour les personnes non autorisées ;
- Les pictogrammes de danger des gaz stockés ;
- Le panneau d'avertissement « défense de fumer et de faire ou d'apporter du feu » ;
- Obligation de porter des EPI adéquats (recommandé) ;
- Les quantités stockées par type de gaz.

#### **4.4. Ventilation des locaux**

Les locaux de stockage doivent être conçus de façon à garantir une ventilation efficace qui soit adaptée à la nature et à la quantité des gaz stockés.

On entend par ventilation efficace, un système de ventilation qui garantisse une circulation de l'air dans tout le local et qui empêche, en cas de fuite, l'accumulation permanente et dangereuse de gaz.

Lorsqu'une ventilation naturelle du local est possible, celle-ci est à privilégier et doit se faire via des orifices donnant directement à l'air libre (sans coudage) aménagés conformément au tableau suivant :

Type de gaz stocké	Ventilation naturelle à aménager
Gaz plus léger que l'air	1 double ventilation haute placée aux points les plus hauts du local.
Gaz plus lourd que l'air	1 double ventilation basse
Mélange de gaz plus léger et plus lourd que l'air	1 double ventilation haute et 1 double ventilation basse

En cas d'incapacité de ventiler le local de stockage de bouteilles de gaz directement vers l'extérieur, l'exploitant met en place une extraction mécanique de l'air du local ainsi que des gaines résistantes au feu entre le de stockage de gaz et le point de rejet à l'extérieur.

La ventilation mécanique doit se faire conformément au tableau suivant :

Type de gaz stocké	Ventilation mécanique à aménager
Gaz plus léger que l'air	1 extraction d'air placée au point le plus haut du local.
Gaz plus lourd que l'air	1 extraction basse.
Mélange de gaz plus léger et plus lourd que l'air	1 extraction haute et 1 extraction basse

Les ouvertures d'aération donnant à l'extérieur sont fermées par des treillis ou des grillages et ne peuvent pas déboucher dans un endroit présentant un risque d'inflammation (pour les aérations de dépôt de gaz inflammables) ou d'accumulation.

#### **4.5. Sécurité et protection incendie**

4.5.1. Les réservoirs, supports et accessoires métalliques sont mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges d'électricité statique éventuellement développées.

4.5.2. La zone de sécurité doit être maintenue dégagée en tout temps et maintenue dans un bon état de propreté par un nettoyage régulier.

4.5.3. En outre, pour les réservoirs cryogéniques :

- Les réservoirs ne peuvent se situer à moins de 10 m d'une canalisation aérienne de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables ;
- Les réservoirs comportant des gaz autres qu'inertes ne peuvent se situer à moins de 2 m en projection horizontale de canalisations souterraines.

### **5. TRANSFORMATIONS**

Préalablement à toute transformation du type de stockage de gaz, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

Par « transformation », on entend notamment :

- Modification des quantités de gaz stockés ;
- Changement de la nature des gaz stockés ;
- Transformation du local de stockage (murs, portes, ventilation...) ;
- Transformation des réservoirs ;
- Déplacement du dépôt.

## **B.13. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE MAZOUT EXISTANTS NON ENFOUIS**

*Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible» sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux réservoirs à mazout non enfouis. Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels> > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation.*

*Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.*

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

**Ces conditions ne s'appliquent qu'aux réservoirs mis en service avant le 27/08/2018.** En cas de remplacement par un nouveau réservoir les règles sont adaptées à l'évolution technique et donc plus sévères. Contactez l'administration avant tout changement. C'est obligatoire et cela évite des frais de mise en conformité par la suite.

### **1. DÉROGATIONS**

Néant.

### **2. GESTION**

2.1. Tout réservoir doit rester accessible en tout temps.

#### **2.2. Remplissage du réservoir**

2.2.1. Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.

2.2.2. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

2.2.3. Il est interdit d'utiliser un débit de pompe au-dessus de 400 l/min pour le remplissage des réservoirs et de 300 l/min pour les unités de réservoirs en batterie.

#### **2.3. Contrôles et surveillance des installations**

Les contrôles périodiques sont réalisés par un expert en installations de stockage.

##### **2.3.1. Contenu des contrôles**

L'examen des **réservoirs** comporte les contrôles suivants :

- 1° Pour les réservoirs simple paroi ou double paroi sans système permanent de détection de fuites : contrôle visuel de la paroi extérieure, contrôle de la stabilité du réservoir et contrôle de l'état de l'encuvement ;
- 2° Pour les réservoirs double paroi sans encuvement : contrôle du système permanent de détection de fuites ;
- 3° Contrôle de l'étanchéité des raccordements ;
- 4° Contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage ;
- 5° Contrôle du système de prévention des débordements ;

- 6° Contrôle de la présence d'eau ou de sédiments dans le réservoir ;
- 7° Pour les réservoirs à l'air libre, contrôle de la contenance de l'encuvement, de la présence d'eau et de boues, de l'état de la protection extérieure contre la corrosion ;
- 8° Contrôle de la présence éventuelle de pollution au voisinage du réservoir, de ses accessoires et du point de remplissage.

### 2.3.2. Fréquence

Quel type de réservoir ?	Échéance du 1 <sup>er</sup> contrôle et fréquence des contrôles périodiques suivants	Échéance de la mise en conformité
Réservoir non enfoui existant non équipé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de prévention de débordement</li> <li>- d'un évent débouchant à l'air libre</li> <li>- d'un encuvement (réservoir simple paroi ou réservoir double paroi sans système permanent de détection des fuites)</li> </ul>	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2020 puis tous les ans jusqu'au 27/08/2023	27/08/2023
Réservoir non enfoui existant équipé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de prévention de débordement</li> <li>- d'un évent débouchant à l'air libre</li> <li>- d'un encuvement (réservoir simple paroi ou réservoir double paroi sans système permanent de détection des fuites)</li> </ul>	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2024 puis tous les 5 ans	/

Outre les contrôles périodiques, Bruxelles Environnement peut imposer le contrôle des réservoirs préalablement à toute extension et/ou modification des installations et avant toute demande de renouvellement ou prolongation du permis.

### 2.3.3. Résultats des contrôles

A l'issue de ce contrôle, l'expert en installations de stockage remet un rapport de contrôle des installations à l'exploitant renseignant les dysfonctionnements éventuels, les entretiens et réparations effectués. Ce rapport comporte la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Il est daté et signé et doit être notifié par l'expert en installations de stockage dans les 30 jours à Bruxelles Environnement **par écrit** (courrier, e-mail, fax) sauf si l'installation est en règle.

Chaque réservoir contrôlé est muni d'une plaque de contrôle clairement visible et lisible, placée sur la conduite de remplissage, près de l'orifice de remplissage, et mentionnant :

- L'adresse où il est installé ;
- L'année et le mois du dernier contrôle ;
- L'organisme ayant réalisé le contrôle ;
- La date du contrôle suivant ;
- Le débit maximal de remplissage, conformément au point 2.2.3.

La couleur de la plaque de contrôle renseigne sur le résultat des contrôles :

- **Soit**, l'installation est **en règle** et aucune notification ne doit être faite à Bruxelles Environnement : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle verte ;
- **Soit**, aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais certaines **réparations** aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle orange.

Ces réservoirs peuvent encore être exploités et approvisionnés. Ils doivent être réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle.



Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement en suivant la procédure décrite au point 3.2.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

- **Soit**, il y a une **pollution du sol** causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle rouge. Ces réservoirs sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Il faut réaliser une reconnaissance de l'état du sol conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

Les réservoirs sont ensuite réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir qui ne peut être réparé, est décrite au point 3.2.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

#### 2.3.4. En cas d'incident

- 1° L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et toute pollution du sol et des eaux souterraines.
- 2° L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à la sous-division Sols de Bruxelles Environnement au moyen du formulaire de déclaration à renvoyer par courriel à [bodeminfosol@environnement.brussels](mailto:bodeminfosol@environnement.brussels). Ce formulaire de déclaration est disponible sur la page « Formulaires sol » du site internet de Bruxelles Environnement.
- 3° Lorsqu'une ou des fuites sont constatées aux installations, le réservoir concerné est immédiatement vidé, dégazé et nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être évacués par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Lorsqu'une pollution du sol est suspectée ou constatée, une reconnaissance de l'état du sol est réalisée, conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

- 4° Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries est réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage.
- 5° Le réservoir qui ne peut être réparé est mis hors service conformément à la procédure définie au point 3.2.

#### 2.4. Registre

Un registre doit être tenu sur le lieu de l'exploitation et doit comprendre les documents suivants :

- 1° Les rapports de contrôles des installations réalisés conformément au point 2.3.1. Ils comportent la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Ils sont datés et signés ;
- 2° Les entretiens et les réparations effectués avec la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé ceux-ci ;

3° Les documents de traçabilité des déchets dangereux qui seront conservés durant 5 ans.

## **2.5. Sécurité**

2.5.1. Dans tous les locaux où sont situés des réservoirs il est interdit de fumer, de faire du feu, ou de stocker des substances inflammables, combustibles ou susceptibles d'endommager les installations. Ces indications doivent être signalées par les pictogrammes adéquats apposés sur les portes d'accès au local, côté extérieur.

2.5.2. Si l'encuvement est à l'air libre, toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'évacuer régulièrement les eaux qui auraient pu s'accumuler dans l'encuvement. A cet effet, toutes les mesures sont prises afin d'éviter la pollution du sol, des eaux souterraines et de surface; ces eaux doivent être évacuées comme déchets dangereux ou rejetées en égout via un séparateur d'hydrocarbures.

2.5.3. Le local doit être ventilé directement vers l'extérieur.

2.5.4. Le local abritant un ou plusieurs réservoirs est muni d'une porte coupe-feu dont la résistance au feu (Rf) doit être d'une demi-heure au minimum. Les parois, sol, plafond du local offrent une résistance au feu de minimum 1 heure.

2.5.5. Les prescriptions de ce paragraphe sont imposées sans préjudice de normes plus strictes imposées notamment en raison de la taille ou de l'occupation du bâtiment ou de l'avis SIAMU.

## **3. MODIFICATION ET/OU MISE HORS SERVICE DÉFINITIVE DES INSTALLATIONS**

### **3.1. Remplacement de réservoirs**

3.1.1. Le remplacement doit être notifié **préalablement, par courrier**, à Bruxelles Environnement afin d'obtenir une autorisation écrite.

3.1.2. Lorsque les travaux de remplacement de réservoir mettent en évidence une pollution de sol, celle-ci doit être notifiée immédiatement par écrit à Bruxelles Environnement tel qu'indiqué au point 2.3.3.2.

### **3.2. Mise hors service définitive des réservoirs**

Les réservoirs sont mis hors service lors de la cessation définitive de leur utilisation conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou lorsqu'une fuite a été constatée et ne peut être réparée.

#### 3.2.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée à Bruxelles Environnement **par courrier recommandé**, et ce préalablement à tous travaux. Ce courrier contiendra les renseignements suivants :

- La date de son exécution ;
- Une description des travaux.

#### 3.2.2. Procédure de mise hors service

Pour tous les réservoirs, si une pollution est découverte pendant les travaux d'excavation, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

1° Les réservoirs doivent être vidés et dégazés ;

2° L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de

déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux ;

- 3° **Pour les dépôts<sup>1</sup> d'une capacité supérieure à 10.000 litres**, une reconnaissance de l'état du sol doit être effectuée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués ;
- 4° Avant ou après les résultats de la reconnaissance de l'état du sol, les réservoirs non enfouis peuvent être soit évacués, soit laissés en place aux conditions suivantes :
  - Ils n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
  - Leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

## **B.14. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX GROUPES DE SECOURS**

### **1. GESTION**

#### **1.1. Contrôle et entretien**

**Les groupes de secours ne peuvent pas servir à faire du peak shaving (écrêtage). Ils ne sont utilisés qu'en cas de panne du réseau électrique ou pour des tests de fonctionnement.**

Le bon fonctionnement des groupes de secours est contrôlé et les installations sont entretenues selon les prescriptions du constructeur ou au moins une fois par an.

En fonction de l'état du matériel, l'entretien comprend :

- Le nettoyage de la cheminée, s'il y en a une ;
- La vérification de la ventilation ;
- Le remplacement des lubrifiants et filtres par du matériel neuf.

#### **1.2. Registre**

Un registre est tenu à jour. Il est disponible pour les techniciens chargés du contrôle sur place ou sur format digital. Le registre doit pouvoir être fourni au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande. Il comprend :

- Les rapports de contrôle et d'entretien ;
- Les heures de fonctionnement annuelles.

#### **1.3. Accidents**

Lorsque du mazout est répandu accidentellement, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de récupérer le produit, d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Il prend également les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel accident.

## **2. CONCEPTION**

### **2.1. Local technique**

Lorsqu'un moteur de groupe de secours est situé dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

---

1 Dépôt : réservoir ou ensemble de réservoirs existant sur un même site et placé(s) sous la responsabilité d'un même exploitant.

- Les parois du local technique, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre le local technique et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)**, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

## **2.2. Ventilation**

Les locaux sont aérés constamment et de manière efficace par un système de ventilation mécanique, ou naturelle, de sorte que le développement de chaleur interne ne donne pas lieu à une insécurité au niveau du fonctionnement de l'installation placée, et que la combustion du moteur se fasse de manière optimale.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication le local technique et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques de surveillance, d'organisation et de secours doivent être prises en vue d'exclure une surchauffe en cas de panne de la ventilation.

## **2.3. Aménagement pour opération de maintenance**

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisants doivent être prévus.

## **2.4. Occupation du local**

Le local ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

## **2.5. Dépôt annexe et alimentation en carburant**

Les dépôts annexes, c'est-à-dire les dépôts qui ne sont pas intégrés dans le groupes de secours, sont soumis aux conditions reprises à l'article 4, § B.12.

Les nourrices ou réservoirs journaliers faisant partie intégrante du groupes de secours ne sont pas considérés comme des dépôts annexes.

Sans préjudice de conditions plus strictes imposées par le SIAMU, et en dérogation du point 3.4, les dépôts annexes existants d'une capacité maximale de 3.000 litres, sont tolérés dans le local du groupe de secours. En cas de modification du local, toutes les mesures doivent être prises pour séparer le dépôt annexe du groupe de secours (local séparé). Dans ce cas, un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès du local technique.

## **2.6. Rejets dans l'air**

L'évacuation des gaz de combustion se fait par des conduites étanches.

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

## **2.7. Accès au local**

L'accès au local du groupe de secours est strictement interdit au public et doit être réservé au

personnel technique qualifié. L'interdiction d'accès aux autres personnes est clairement affichée sur la porte d'entrée.

## **2.8. Compteur**

Le groupe de secours est muni d'un compteur horaire affichant le nombre d'heures de fonctionnement.

## **3. *TRANSFORMATIONS***

Préalablement à tout déplacement, remplacement, ou modification d'un groupe de secours ou des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

Par « modification », on entend notamment :

- Changement de la puissance installée du moteur et/ou générateur;
- Changement de combustible ;
- Changement dans la ventilation du local où est situé le groupe de secours.

## **B.15. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU DÉPÔT DE PAPIERS-CARTONS**

### **1. *GESTION***

- 1.1 Il est interdit d'entreposer au sein du dépôt, des substances et des matériaux inflammables.
- 1.2 Il est interdit de fumer ou d'utiliser une flamme nue dans le dépôt. Cette interdiction est clairement renseignée par un avis ou un pictogramme placé à l'intérieur du dépôt.
- 1.3 L'éclairage artificiel doit être assuré exclusivement au moyen de l'électricité.
- 1.4 Le dépôt est équipé d'un nombre suffisant d'extincteurs et/ou d'hydrants placés à des endroits visibles et facilement accessibles. Ceux-ci sont maintenus en bon état et contrôlés annuellement par un technicien compétent.
- 1.5 Le dépôt doit être maintenu propre et rangé.
- 1.6 Les services de secours doivent, en tout temps, pouvoir accéder à l'entièreté du dépôt. Pour ce faire, des dégagements d'au moins 0,8 m doivent être maintenus en permanence entre les rangements.

### **2. *CONCEPTION***

- 2.1. Les structures et les supports permettant le rangement des papiers doivent être en matériau ininflammable et résistant.
- 2.2. Seul le chauffage au moyen de liquides, de vapeur, et par radiateurs électriques hermétiques est admis, ainsi que par tout autre moyen présentant un niveau de sécurité identique.

### **3. *MODIFICATION***

Préalablement à toute augmentation de plus de 20% de la quantité de papier-carton stockée, ou pour toute modification des modalités de stockage, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

## B.16. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de [l'Arrêté du 29 novembre 2018](#) fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du [site web de Bruxelles Environnement](#) :

<https://environnement.brussels> > thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

### 1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Nom de l'installation	Type de fluide	Quantité en kg	Puissance kW électr.	Détecteur fixe	Tonne éq. CO2	Rubrique de l'IC *	Fréquence de contrôle	Catégorie fluide	GWP **
Circuit n°1	R407C	25,00	41		44,4	132 A		HFC	1774,0
Circuit n°2	R407C	25,00	41		44,4	132 A		HFC	1774,0
Circuit n°3	R134a	390,00	463	OUI	557,7	132 B	6 mois	HFC	1430,0
Circuit n°4	R134a	390,00	463	OUI	557,7	132 B	6 mois	HFC	1430,0
Circuit n°5	R410A	10,70	6		22,3	132 A		HFC	2088,0
Circuit n°6	R410A	10,70	6		22,3	132 A		HFC	2088,0
Circuit n°7	R134a	7,60	47		10,9	132 A		HFC	1430,0
Circuit n°8	R410A	27,32	10		57,0	132 A		HFC	2088,0
Circuit n°9	R410A	26,70	6		55,7	132 A		HFC	2088,0
Circuit n°10	R410A	25,37	6		53,0	132 A		HFC	2088,0
Circuit n°11	R134a	208,00	244		297,4	132 B		HFC	1430,0
Circuit n°12	R134a	208,00	244		297,4	132 B		HFC	1430,0
Circuit n°13	R134a	272,00	369		389,0	132 B		HFC	1430,0
Circuit n°14	R134a	200,00	244		286,0	132 B		HFC	1430,0
Circuit n°15	R134a	87,00	179		124,4	132 B		HFC	1430,0
Circuit n°16	R134a	87,00	179		124,4	132 B		HFC	1430,0
Circuit n°17	R407C	28,00	137		49,7	132 B		HFC	1774,0
Circuit n°18	R407C	28,00	137		49,7	132 B		HFC	1774,0

Tableau 1 reprenant les principales caractéristiques de la ou des installations classées par la rubrique 132 A ou 132 B.

## **2. DÉTECTEUR FIXE DE FUITE**

Pour les circuits suivant, les circuits n°3 et 4 du tableau ci-dessus, avec une quantité de fluide frigorigène  $\geq 500$  t équivalents CO<sub>2</sub> (HFC) ou  $\geq 300$  kg de fluide alternatif, un système de détection des fuites fixe est obligatoire.

Le bon fonctionnement des systèmes de détection des fuites doit être contrôlé tous les 12 mois.

## **3. GESTION**

### **3.1. Réception des installations de réfrigération**

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

### **3.2. Entretien, surveillance et contrôles**

#### **3.2.1. Généralité**

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- L'installation ;
- L'entretien et la réparation des installations de réfrigération ;
- La récupération du fluide ;
- Les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

#### **3.2.2. Contrôle**

Toute installation de réfrigération requiert :

- Un contrôle mensuel visuel ;
- Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique dont la fréquence est fixée dans le tableau 1 ci-dessus ;
- Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité :

- Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme ;
- Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation ;
- Vérification de la présence de corrosion.

#### **3.2.3. Réparation de fuite**

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.

Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.

La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence. Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites. Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

#### 3.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant ;
2. La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit ;  
Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
3. Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
4. Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
5. La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. Les périodes importantes de mise hors service ;
10. Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre.

Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

#### 3.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes :

1. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant ;



2. Le numéro de modèle ou de série ;
3. L'année de fabrication ou d'installation ;
4. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE) ;
5. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigènes de type HFC, l'équivalent CO<sub>2</sub> ;
6. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
7. Pour les gaz frigorigènes de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

### 3.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

### **3.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service**

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

## **4. TRANSFORMATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci.

Par « transformation », il faut comprendre :

- La modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs) ;
- Le déplacement d'installations de réfrigération ;
- Le démantèlement d'une installation de réfrigération.

## **B.17. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX TOURS DE REFROIDISSEMENT**

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

Tout groupe frigorifique disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (**tour aéroréfrigérante**, condenseur évaporatif, etc.).

Les conditions reprises ci-dessous visent les circuits d'eau en contact avec l'air, ainsi que l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après "système de refroidissement".

### **2. GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par *Legionella*.

Il établit un plan de gestion et de maintenance propre à ses installations. Ce plan comprendra une description de l'installation, une analyse des risques et les mesures de prévention mises en place (programme de traitement, technique de traitement, contrôles effectués, fréquence des analyses,...).

### **3. ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

3.1. L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre, lisse et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- Une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront rejetées à l'égout (sans préjudice du respect de la législation relative aux rejets d'eaux usées). Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

3.3. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 3.2., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Legionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour la recherche de *Legionella*, dont une au moins devra avoir lieu entre mai et octobre.

Les prélèvements et les analyses (micro-biologiques et physico-chimiques) seront réalisés par un laboratoire agréé utilisant des méthodes d'analyse conformes à la norme ISO 11731-1, NEN 6265 ou AFNOR T90-431. Les seuils de contamination, ainsi que les mesures à prendre en cas de dépassement de ces seuils sont définis au point 3.5.

Dans le cas de l'utilisation d'un biocide, on veillera à ce que la concentration utilisée et la durée du traitement soient suffisantes à une action efficace. On veillera également à conserver un pH propice à l'action du biocide.

Les caractéristiques physiques, chimiques et microbiennes de l'eau utilisée, ainsi que les techniques de traitement ne peuvent avoir des effets secondaires disproportionnés pour la santé publique et l'environnement.

3.4. La maintenance et l'entretien du système de refroidissement devront être réalisés par du personnel qualifié et sensibilisé à la problématique des *Legionella*.

#### **3.5. Seuils de contamination**

Si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point 3.2.

Si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à  $10^3$  mais inférieure à  $10^5$  UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les

mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Legionella* en-dessous de 10<sup>3</sup> UFC par litre d'eau.

Remarque : les seuils mentionnés ci-dessus sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

- 3.6. L'autorité compétente pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyse seront adressés sans délai à l'autorité compétente.

- 3.7. L'exploitant tiendra à disposition des autorités sanitaires toute information utile dans le cadre d'investigations d'une épidémie de légionelloses.

Il facilitera l'accès rapide à ses installations aux agents mandatés pour les investigations.

Dans ce cadre, des prélèvements et analyses pourront être effectués aux frais de l'exploitant.

#### **4. REGISTRE**

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien et notamment :

- Le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- Le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée ;
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en *Legionella*, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à jour par l'exploitant et pourra être réclamé à tout moment par l'autorité compétente.

#### **5. MODIFICATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celle-ci.

Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement (ou l'ajout) de l'installation de froid ;
- Le déplacement (ou l'ajout) d'un point de rejet d'aérosols.

## **B.18. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS STATIQUES**

Les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 « fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1.000 kVA ».

Toutes celles reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires ou des dérogations particulières.

### **1. DÉROGATIONS**

Néant.

### **2. GESTION**

#### **2.1. Entretien et contrôle**

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

#### **2.2. Registre**

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant une période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- La copie du procès-verbal de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- La copie du dernier procès-verbal de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

### **3. CONCEPTION**

#### **3.1. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques**

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau -1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le service d'incendie.

#### **3.2. Affectation et accès des locaux de transformation**

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

L'interdiction d'accès aux personnes non qualifiées et non averties sera clairement signalée.

#### **3.3. Ventilation des locaux**

Dans le cas de ventilations mécaniques, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

#### **3.4. Champs électriques et magnétiques**

A l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100  $\mu$ T (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000  $\mu$ T (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également :

Dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4  $\mu$ T (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

#### **4. TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir son autorisation préalable.

Par « transformation », il faut comprendre :

- Le remplacement du transformateur ;
- Le déplacement du transformateur ;
- La transformation du local.

### **B.19. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU PARKING COUVERT**

#### **1. GESTION DU PARKING**

- 1.1 Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 1.2 Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol.
- 1.3 Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt, ou de fumer. Ces interdictions doivent être signalées clairement : « *Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt. Het is verboden om de motor van stilstaande wagens te laten draaien.* ».
- 1.4 Il est interdit de stationner des véhicules LPG sauf si le parking et les véhicules respectent les prescriptions de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
- 1.5 Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement dans le paragraphe B1.
- 1.6 Le parking sera en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier.
- 1.7 Toute fuite accidentelle d'huiles ou d'essence et toute tache sur le sol doit être immédiatement traitée par l'épandage de matériaux inertes absorbants (sable, ...). Une réserve de matériaux inertes absorbants doit être prévue à cet effet et stockée à un endroit visible du parking.
- 1.8 Il convient de contrôler et d'entretenir annuellement :
  - L'éclairage général ainsi que l'éclairage de sécurité ;
  - Les éventuels mécanismes sécurisés d'ouverture des accès permettant l'évacuation des bâtiments ;
  - Les bornes de rechargement électrique selon les prescriptions du RGIE ;
  - Le bon état du marquage au sol des emplacements, bandes cyclables, zones interdites au stationnement, voies de circulation piétonne ;
  - Le maintien des différents dégagements imposés ainsi que la facilité d'accès notamment aux issues de secours et aux divers moyens de lutte contre l'incendie ;
  - Le bon état des aménagements réalisés pour veiller à la bonne organisation de l'entrée et de

- la sortie du parking ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, sprinklage) ;
  - L'ensemble du système de ventilation en ce compris les ventilateurs, les conduites, les gaines, orifices d'apports d'air ou de rejets d'air vicié et le système de déclenchement.
- 1.9 Tout système de détection CO (capteur, analyseur, système de régulation,..) présent dans le parking, sera entretenu, calibré et contrôlé par une personne compétente au minimum une fois par an ou à une fréquence équivalente à celle recommandée par le fabricant.  
Le titulaire du permis d'environnement doit garder pendant 2 ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations et les factures d'entretien qu'il reçoit, ainsi que le récapitulatif des dépassements des teneurs en monoxyde de carbone (concentrations moyennes et instantanées) lorsqu'une centrale de détection CO est présente dans le parking.
- 1.10 Les équipements de traitement des eaux usées éventuels doivent être entretenus au minimum une fois par an et vidés si nécessaire.  
Les boues et hydrocarbures récoltés sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination par un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

## **2. AMÉNAGEMENT DU PARKING**

### **2.1. Dispositions générales**

- 2.1.1. Les emplacements de parage ainsi que les éventuelles zones de chargement/déchargement sont clairement délimités par un marquage au sol ou moyen fixe. Ce marquage est différencié en fonction du type d'utilisation (stationnement, zone de déchargement, ...). Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés.
- 2.1.2. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.
- 2.1.3. Le revêtement du sol sera conçu en matériaux solides, et suffisamment lisses pour permettre un nettoyage aisé et empêcher la pollution du sol par des hydrocarbures.
- 2.1.4. Il est interdit de chauffer le parking, sauf au moyen d'un système de recyclage d'air provenant du bâtiment.
- 2.1.5. Les bornes de rechargement électrique doivent être protégées des chocs, entretenues régulièrement selon les prescriptions du RGIE et placées dans un endroit bien ventilé. Les bornes à recharge extrêmement rapide sont interdites.
- 2.1.6. Les boutons interrupteurs de l'éclairage éventuellement présents dans le parking sont munis de voyants lumineux.
- 2.1.7. L'éclairage du parking est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

### **2.2. Sécurité**

- 2.2.1. Tous travaux effectués aux parois du parking sont effectués de manière à garantir le maintien ou l'amélioration de leurs caractéristiques de résistance au feu.
- 2.2.2. Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication le parking et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grille foisonnante dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées. Les grilles foisonnantes ne peuvent être utilisées sur les chemins d'évacuation.
- 2.2.3. Le parking couvert est conçu en tenant compte des éléments suivants :

- Un nombre suffisant d'issues judicieusement réparties, permettant à la fois une évacuation aisée des personnes et un accès rapide des services de secours ; ces issues doivent être signalées par des pictogrammes. De chaque endroit du parking, au moins l'un de ces pictogrammes doit être visible.
- Absence de tout emplacement gênant l'accès aux rampes, aux entrées et sorties carrossables, aux sorties de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie. Cette interdiction est clairement signalée au moyen d'un marquage au sol différencié et/ou de pictogrammes.
- Des accès, d'une largeur minimale de 0,8 mètre, aux issues piétonnes ainsi qu'aux locaux adjacents au parking, autres que les caves individuelles et une délimitation de ces dégagements par une séparation physique telle une barrière, un muret ou tout autre système assurant un résultat équivalent.
- Absence de tout obstacle aérien (poutre, canalisation, gaine, etc.) à moins de 2 mètres du sol dans les parties parcourues à pied par les utilisateurs, exception faite des éléments structurels des parkings existants.
- Les portes situées sur les chemins d'évacuation permettant la sortie du bâtiment (portes d'accès aux cages d'escalier, porte d'entrée du bâtiment,...) ne peuvent être fermées à clé durant les heures d'utilisation du parking. S'il s'agit d'un système magnétique qui se déverrouille automatiquement en cas de détection incendie et de coupure de courant, ou avec un bouton poussoir, ce n'est pas considéré comme fermé à clé.

2.2.4. Sans préjudice de prescriptions plus strictes fixées par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être constitués d'extincteurs portatifs adaptés à raison d'un appareil par 10 emplacements ou fraction de 10 emplacements.  
Ces extincteurs sont placés en des endroits judicieusement choisis.

2.2.5. Dans les parkings publics, pour les niveaux de plus de 50 emplacements, des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié.

2.2.6. Les rampes du parking ne présentent pas de risques de chute de véhicules, au besoin, elles sont munies de parapets résistants aux chocs.

2.2.7. Le parking est pourvu d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions de la NBN EN 1838, de la NBN C71-100 et de la EN 60589-2-22 ou à toutes autres normes offrant des garanties équivalentes.

## **2.3. Ventilation**

### **Dispositions générales**

2.3.1. La ventilation du parking sera d'une efficacité telle que l'atmosphère ne puisse jamais y devenir toxique ou explosive. Dans les conditions normales d'utilisation du parking, la concentration moyenne en monoxyde de carbone sur une période de 15 minutes ne pourra pas dépasser 90 ppm.

2.3.2. Le dispositif de ventilation est conçu et réalisé de manière :

- À garantir un balayage complet de l'aire du parking empêchant toute stagnation de gaz, même locale ;
- À permettre une maintenance aisée ;
- À éviter une évacuation de l'air du parking vers les cages d'escalier, les couloirs, les halls, les locaux contigus ou les gaines d'ascenseur. A cette fin, le débit de fuite des portes ne peut être supérieur à 14 l/s (50 m<sup>3</sup>/h) pour une différence de pression de  $\Delta P = 50$  Pa.

2.3.3. Les conduits de ventilation ne peuvent être munis d'un système de fermeture, sauf s'il s'agit de systèmes prévus pour prévenir la propagation du feu (grille foisonnante, clapet coupe-feu).

2.3.4. L'apport d'air frais est assuré au moyen d'orifices d'aération judicieusement répartis et prévus en nombre suffisant.

2.3.5. Les prises d'air extérieur sont, en outre, situées dans des endroits :

- Garantissant une bonne qualité de l'air ;
- Suffisamment éloignés de rejets d'air vicié.

Les orifices des rejets d'air vicié sont situés dans des zones bien ventilées et ne constituent pas de gêne pour les piétons et/ou les riverains.

2.3.6. Les conduits de ventilation sont suffisamment étanches à l'air et à la fumée pour éviter la diffusion de l'air du parking dans le bâtiment via les conduits.

2.3.7. Tout nouveau box individuel doit être muni d'une ouverture de ventilation d'au minimum 0,5 m<sup>2</sup>. Cette ouverture doit communiquer avec l'extérieur ou être placée du côté de la voie de circulation du parking, dans la moitié supérieure de la porte d'accès ou de la paroi.

2.3.8. Il est interdit de prélever l'air des parkings pour ventiler d'autres lieux que les locaux techniques annexes au parking.

Toutefois, les locaux annexes au parking dans lesquels des personnes séjournent (local d'exploitation, local de surveillance,...) sont ventilés indépendamment. Ils doivent être mis en surpression par rapport au parking.

### **Dispositions spécifiques liées au système de ventilation mécanique**

Le parking doit être ventilé mécaniquement. Les conditions suivantes sont d'application :

2.3.9. L'air vicié est rejeté verticalement avec une vitesse suffisante pour que les rejets n'incommodent pas le voisinage et sont situés au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air. Les rejets d'air doivent se faire en toiture.

2.3.10. Un flux d'air équivalent à 60 m<sup>3</sup>/heure par emplacement de parking doit être assuré durant l'utilisation du parking ;

2.3.11. La capacité à plein régime du système d'extraction, calculée par niveau, doit au moins être égale à 200 m<sup>3</sup>/heure par emplacement de parking.

2.3.12. La mise en route à plein régime du système de ventilation se fait obligatoirement en fonction de la qualité de l'air présent au sein du parking. L'évaluation de cette qualité se fait, par niveau, au moyen d'un système de détection des concentrations CO.

L'évaluation de la qualité de l'air se fait, par niveau, sur base des concentrations moyennes calculées sur une période de 15 minutes et sur base des concentrations instantanées mesurées à chaque sonde de détection du CO.

Les taux limites sont fixés à 90 ppm pour le taux instantané de monoxyde de carbone et à 50 ppm pour le taux moyen de CO calculé sur une période de 15 minutes.

Le système de ventilation mécanique sera asservi au système de détection de manière à ce qu'en cas de dépassement des taux en CO mesurés à l'une des sondes, la ventilation s'enclenche à capacité maximale pendant 20 minutes.

Les résultats des mesures seront enregistrés et conservés pendant une période minimale de 48 heures.

Tout dépassement sera consigné dans l'historique de l'appareil de détection ou centrale de détection. Le récapitulatif annuel de ces dépassements sera conservé durant 2 ans.

En cas de dépassements réguliers ou fréquents, l'exploitant est tenu de faire immédiatement contrôler son installation de détection ainsi que le système de ventilation. Les résultats de ce



contrôle et les éventuels travaux en découlant devront également être consignés dans le registre d'entretien. Dans le cas où les dépassements restent réguliers ou fréquents, l'exploitant doit prévenir l'autorité délivrante et proposer des adaptations au système de ventilation et/ou de détection.

2.3.13. Les caractéristiques de l'installation de détection du monoxyde de carbone sont les suivantes :

- La mesure du taux de monoxyde de carbone s'effectue en continu par une installation comportant des appareils fixes ;
- Le nombre de sondes nécessaires pour chaque niveau est déterminé en fonction de la configuration du parking de manière à ce que la surface couverte par une sonde ne dépasse pas 400 m<sup>2</sup>. Elles sont judicieusement placées ;
- Les sondes doivent être placées à 1,50 m du sol ;
- Les recommandations émises par le fabricant doivent être rigoureusement respectées ;
- Les sondes doivent être placées dans des endroits facilement accessibles, à l'écart de toute source de perturbation de l'air (portes d'accès, ouvertures, extracteurs, pulseurs,...) ;
- Il y a lieu d'éviter les endroits :
  - o Où le circuit électronique serait exposé à des vibrations ou des changements rapides de température ;
  - o À moins de 2 m d'un angle ou d'un coin ;
  - o Où il y a un risque d'exposition aux intempéries.
- La sonde devra être protégée de tout endommagement mécanique, sans que son efficacité n'en soit diminuée.

2.3.14. En cas de panne ou de défectuosité du système de déclenchement, le système de ventilation mécanique doit automatiquement s'enclencher à capacité maximale et ce jusqu'à la réparation effective du système de déclenchement.

### **3. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS**

Avant toute transformation intérieure du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,...) ;
- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- Tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation ;
- L'ajout de parois internes ;
- La création de box de parkings ou de locaux ;
- Le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

## **B.20. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE VENTILATION DU PARKING COUVERT**

### **1. GESTION**

#### **1.1. Registre**

Le registre des entretiens et des contrôles des 2 dernières années ainsi qu'une description des mesures de contrôle et d'entretien effectuées sont mises à disposition de l'autorité compétente sur simple demande.

#### **1.2. Entretien et contrôle**

Les installations seront maintenues dans un bon état de propreté. L'utilisateur doit faire procéder à un

entretien régulier des installations conformément aux prescriptions de l'installateur/producteur, et au minimum une fois par an. Cet entretien vise en particulier, s'il y a lieu :

- Le contrôle visuel et la réparation de l'étanchéité des conduits ;
- Le contrôle visuel et la réparation des fixations et des supports ;
- Le nettoyage des prises d'air ;
- Le contrôle de l'état des filtres et des courroies, et si nécessaire, leur remplacement ;
- L'entretien des ventilateurs.

## **2. CONCEPTION**

Il sera appliqué sur l'installation, à un endroit apparent, une plaque indiquant la puissance électrique nominale du moteur électrique (kW) et le débit d'air (m<sup>3</sup>/h).

## **3. MODIFICATION**

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir son accord préalable.

Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement d'un ventilateur ;
- Le déplacement d'un moteur ;
- Le déplacement d'une prise ou d'un rejet d'air ;
- La modification des puissances installées ou des débits de ventilation.

## **B.21. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU SÉPARATEUR DE GRAISSES**

### **1. GESTION DE L'INSTALLATION / ENTRETIEN**

Les séparateurs de graisses (et les débourbeurs) doivent être contrôlés, vidangés et nettoyés **régulièrement**.

Les graisses et déchets provenant des vidanges doivent être éliminés suivant les filières existantes de collecte de déchets non dangereux ; **ils ne peuvent, en aucun cas, être rejetés à l'égout** ou en eaux de surface.

La fréquence de vidange et de nettoyage des séparateurs (et débourbeurs) sera déterminée sur base des recommandations de l'installateur et/ou du fournisseur.

En l'absence de recommandations, les séparateurs de graisses (et débourbeurs) seront contrôlés, vidangés, nettoyés et remplis d'eau **en fonction de leur état de saturation**.

La fréquence de vidange devra être réévaluée en cas de modification importante soit de la qualité de l'eau rejetée, soit de la quantité d'eau rejetée.

La fréquence de vidange devra donc toujours tenir compte de la quantité de graisse évacuée (production de graisse) et de la capacité de stockage en graisse et en boue des séparateurs.

### **2. CONCEPTION ET RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION**

#### **2.1. Conception & dimensionnement**

**Le séparateur** doit être conçu et dimensionné conformément aux prescriptions de la norme EN 1825 (Norme Européenne), ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

Dans le cas d'eaux usées fortement chargées (concentration élevée de matières en suspension, résidus alimentaires, légumes, ...), il y a lieu d'installer **un débourbeur** en amont du séparateur de graisses.

## 2.2. Raccordement

Toutes les eaux usées provenant de la cuisine doivent être envoyées vers le séparateur (et le débourbeur) avant d'être rejetées à l'égout public.

Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de pluie ne pourront, quant à elles, jamais être envoyées vers le séparateur de graisses.

Le séparateur de graisses sera installé le plus près possible des sources d'eaux usées et de manière à ce que toutes les parties requérant un entretien régulier soient facilement accessibles en tous temps.

Il sera installé de manière à n'entraîner aucune nuisance pour le voisinage (odeurs, ...).

## 3. **DÉFINITION**

- Séparateur de graisse : Un séparateur de graisses ou bac dégraisseur est un dispositif destiné à séparer par voie physique les graisses qui se trouvent en suspension dans les eaux usées et éviter qu'elles ne soient rejetées vers les conduites d'évacuation et les égouts.

## C. Conditions générales

### C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

#### 1. DÉFINITIONS ET REMARQUES

1.1 Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.
- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2 Par exploitation, il faut comprendre en plus l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- Manutention d'objets, des marchandises, etc. ;
- Chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc. ;
- La circulation induite sur le site ;
- Le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

## 2. **PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

## 2.1. Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

## 2.2. Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

## 3. **VALEURS DE BRUIT MESURÉES À L'IMMISSION**

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. À l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	54	48	42
N	30	20	10
Spte	90	84	78

Les transformateurs statiques doivent respecter les normes de bruit en vigueur pour les installations classées.

## 4. **VIBRATIONS**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace

d'atténuation des vibrations.

## **5. MÉTHODE DE MESURE**

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement. Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe : « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

### **C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT**

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

1. Toutes les eaux usées de l'entreprise doivent pouvoir être échantillonnées avant leur rejet à l'égout public (présence d'un puits de mesure par point de rejet à l'égout public).
2. Les conditions générales suivantes doivent être respectées aux différents points de rejet :
  - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5 ;
  - La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C ;
  - La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm ;
  - Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration ;
  - Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz ;
  - Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement ;
  - Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
    - o 1 g/l de matières en suspension ;
    - o 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
  - En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
    - o Un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;
    - o Une détérioration ou obstruction des canalisations ;
    - o Une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;
    - o Une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

Vu le mélange des eaux pluviales et des eaux usées, en amont du(des) puits de mesure, les normes doivent être contrôlées par temps sec.

### **C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS**

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

#### **1. MODALITÉS DE TRI DES DÉCHETS**

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

#### **2. REMISE DES DÉCHETS**

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- Fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- Fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- Peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :

S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

*Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets*

#### **3. DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ**

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- Du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- Du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

#### **4. REGISTRE DE DÉCHETS**

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

### **C.4. MOBILITÉ - CHARROI**

#### **C.4.1. Stationnement**

##### **1. GESTION**

- 1.1 Répartition et affectation des **2.673** emplacements autorisés dans la présente décision, soit :
- **1.758** emplacements sont autorisés hors champ d'application du CoBrACE répartis comme suit :
    - o 1.514 places affectées au parking public, dont 31 places utilisées par les riverains ;
    - o 242 places pour les sociétés de location de véhicules ;
    - o 2 places pour les commerces.
  - **915** emplacements sont autorisés, entrant dans le champ d'application du CoBrACE et répartis comme suit :
    - o **710** emplacements sont autorisés dans le permis hors dérogation pour les employés de bureaux ;
    - o En dérogation au sens du CoBrACE, **165** emplacements sont autorisés dans le permis répartis comme suit :
      - 16 emplacements destinés aux véhicules des services techniques pour l'ONSS ;
      - 30 emplacements réservés aux visiteurs de l'ONSS ;
      - 3 emplacements pour le personnel de B-Parking ;
      - 15 emplacements pour le centre « testing » de la Croix-Rouge ;
      - 56 emplacements pour les véhicules de service du SPF Santé publique ;
      - 5 emplacements pour les véhicules de service de la société CGRA ;
      - 40 emplacements pour les véhicules de fonction de la police.
    - o **40** emplacements de bureaux sont soumis à la charge environnementale, dont 27 places au sein du parking public.
- 1.2 Les emplacements du site peuvent être rendues accessibles gratuitement ou loués à d'autres utilisateurs que les employés de l'immeuble de bureaux (par ex. pour les riverains) hors des heures d'occupation des bureaux (17h-9h, les weekends et jours fériés). Les places restent cependant soumises au CoBrACE.
- 1.3 Sont considérés comme habitants ou commerces du quartier les personnes domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale et les commerces dans un rayon de moins de 500 m d'une entrée piétonne du parking.

- 1.4 Concernant les 1.541 emplacements de parking public :
- a. La sortie des véhicules stationnés dans le parking est garantie 7 jours sur 7, 24h/24 ;
  - b. Le parking est directement accessible à tout utilisateur et ce sans aucun type de réservation ;
  - c. En particulier, il est interdit de réserver des emplacements de parking (physiquement ou via abonnements) à disposition de activités de bureaux, de haute technologie ou de production de biens immatériels sans en aviser préalablement Bruxelles Environnement via une demande de modification de permis (Art 7bis de l'OPE) ;
  - d. Il est interdit de créer, d'utiliser ou de promouvoir un système avantageux d'utilisation du parking public pour les affectations susvisées au point c ;
  - e. Une signalisation en tout temps bien visible et repérable depuis la voirie publique ('P' blanc sur fond bleu) doit être mise en place à l'entrée du parking ;
  - f. Un histogramme des mouvements (entrées et sorties) au sein du parking, durant une semaine type (hors vacances scolaires ou périodes de soldes), sera fourni à Bruxelles Environnement le premier juin de chaque année. Cet histogramme sera accompagné d'une représentation de l'occupation heure par heure, de ce parking.
- 1.5 En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (en parking public, en parkings à usage de logement et/ou commerce,...), l'exploitant doit déposer une demande de modification du permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).
- 1.6 Suivant l'article 2.3.59. §1er de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

## **2. CONCEPTION**

- 2.1 L'exploitant met en place un système de marquage pour différencier les emplacements destinés aux employés et aux visiteurs/clients. Ce système peut être réalisé soit par un marquage au sol différencié, soit par l'affichage de plaques.
- 2.2 L'accès au parking est contrôlé par des barrières d'accès et un système de gestion adéquat permettant de produire les données de fréquentation.

### **C.4.2. Emplacements vélos**

#### **1. GESTION**

- 1.1. Les zones de parcage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.2. Les zones de parcage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parcage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

#### **2. CONCEPTION**

##### **2.1. Nombre d'emplacements vélos**

Au minimum **167** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés dont au moins **61** accessibles aux visiteurs.

##### **2.2. Aménagement des emplacements vélos**

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.



Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

### **2.3. Accès aux emplacements vélos**

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

## **C.4.3. Livraisons**

### **1. GESTION**

1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

1.2. Le titulaire du permis d'environnement sera attentif à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

### **2. CONCEPTION**

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

## **C.4.4. Plan de déplacement**

Toute entreprise occupant plus de 100 travailleurs sur le site faisant l'objet du présent permis et les bâtiments annexes distants de moins de 500 m par le trajet à pied le plus direct a l'obligation légale de réaliser un plan de déplacements suivant l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011.

L'exploitant concerné par l'obligation précitée mettra en œuvre, avec ce plan de déplacements d'entreprise, une politique de transfert modal interne volontariste.

Des informations sont disponibles sur le site de Bruxelles Environnement (<http://www.environnement.brussels/pde>) ou via le département stationnement et déplacements de Bruxelles Environnement ([pdebvp@environnement.brussels](mailto:pdebvp@environnement.brussels) ou 02/5634161).

## **C.5. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

## **C.6. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES**

### ***A. Suivi des consommations***

#### **1. GESTION**

##### **Rapportage des consommations annuelles à Bruxelles Environnement**

Annuellement, les données de l'établissement et ses consommations brutes en combustible et électricité doivent être transmises à Bruxelles Environnement, à la date et selon la méthode indiquées dans le courrier qui vous sera envoyé chaque année.

## **C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE**

### **1. AUTORISATION DE CHANTIER**

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

**Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/> > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement**

### **2. GESTION DES MATÉRIAUX COMPOSÉS D'AMIANTE**

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

**Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.**

**Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiante>**

## ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 30/07/2021 :
  - Plan du sous-sol ;
  - Plan reprenant les installations classées.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° De prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
  - 2° De signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
  - 3° De déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° Lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - 2° Lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
  - 3° Lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° Lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
  - 2° Lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
  8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

## **ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Permis d'environnement n° 62884 délivré le 29/02/1996 pour 15 ans ;
- Prolongation de permis d'environnement n° 247859 délivré le 14/07/2005 et valable jusqu'au 01/09/2021 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 09/11/2018 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques haute tension daté du 20/02/2019 ;
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 20/02/2020 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 22/06/2020 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de prolongation de permis d'environnement le 18/06/2021 ;
- Avis rendus par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 19/07/2021 (réf.: CI.2006.0204/7).

## **ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)**

1. Le site se trouve en zone administrative au PRAS et correspond donc à une zone 5 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

Les transformateurs statiques ont été exclus de ce même arrêté. Cette exclusion est motivée par l'impossibilité d'arrêter les transformateurs statiques pour déterminer leurs Lsp.

Le Lsp peut cependant être déterminé par des méthodes alternatives. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, le présent permis d'environnement impose le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Le permis prévoit l'utilisation d'une méthode de mesures alternative, basée sur le contenu fréquentiel du bruit des transformateurs statiques. Cette méthode devra être proposée par le demandeur et approuvée par Bruxelles Environnement.

Afin de déterminer le niveau de bruit spécifique de l'entreprise, le bruit des transformateurs ainsi identifié devra être ajouté au bruit mesuré pour les autres installations couvertes par le présent permis.

Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'arrêté qui définit une méthodologie pour les mesures de bruit des transformateurs statiques, la présente décision propose néanmoins une méthodologie validée par Bruxelles Environnement pour mesurer leurs nuisances sonores potentielles.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance du permis d'environnement initial.
3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.

Les eaux usées provenant de l'atelier pour le travail du bois sont considérées comme rejet d'eaux usées non-domestiques. Ces eaux sont rejetées mélangées avec des eaux usées domestiques sans qu'elles puissent être échantillonnées séparément. Les eaux usées sont donc considérées intégralement comme eaux usées non-domestiques.

Vu que les eaux usées non-domestiques sont mélangées à l'eau de pluie et afin d'éviter les erreurs de mesure dues à la dilution, les échantillons destinés au contrôle du respect des normes doivent être prélevés par temps sec.

4. Toute entreprise disposant d'un parking a un impact sur la mobilité en Région de Bruxelles-Capitale. Il est nécessaire d'optimiser les déplacements liés à l'activité d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée. Optimiser doit s'entendre dans le sens d'une gestion durable des déplacements.

L'ordonnance relative aux plans de déplacements et son arrêté d'exécution pour les entreprises a pour objectif de réduire l'impact du trafic généré par l'entreprise sur l'environnement et de diminuer la congestion des routes en région bruxelloise. A cette fin, l'arrêté prévoit que toute entreprise occupant plus de 100 travailleurs sur un même site et les bâtiments annexes distants de moins de 500 m par le trajet à pied le plus direct établisse un plan de déplacements d'entreprise.

Le présent permis impose, dès lors, de se conformer aux plans établis pour les entreprises présentes sur le site.

5. L'ordonnance portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie et son arrêté d'exécution concernant le stationnement hors voirie ont pour objectif la diminution des déplacements automobiles domicile-travail dans le but de réduire la congestion routière et les émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'améliorer la qualité de l'air en région de Bruxelles Capitale.

L'analyse du dossier et de l'Evaluation des incidences en matière de stationnement (EIS) a permis de constater que :

- Le bâtiment du site, nommé « Instruction », totalise **103.462** m<sup>2</sup> de superficie de plancher affectés aux bureaux ;
- Le bâtiment voisin occupé par l'ONSS dispose de **38.238** m<sup>2</sup> de superficie de plancher affectés aux bureaux ;
- Le bâtiment se situe en zone d'accessibilité **A** ;
- Le parking comporte **2.673** places de stationnement réparties sur 6 niveaux, dont **1.541** emplacements de parking public (niveaux -1 à -5) ;
- Vu la surface totale de plancher affectée au bureau (141.700 m<sup>2</sup>), **710** emplacements de stationnement sont autorisés comme seuil maximum préconisé par le CoBrACE.

Conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 4 de l'article 2.3.54 du CoBrACE, le demandeur a sollicité une dérogation pour l'ensemble des emplacements excédentaires de son immeuble, soit **1.963** places, et ce au moyen de l'introduction d'une EIS, réalisée par un bureau d'études enregistré en la matière (*Advista, juin 2021*).

Sur les niveaux -1 à -4, 1.541 places de parking public sont gérées par la société Q-Park. Ces places se répartissent de la façon suivante : 1.483 emplacements utilisés comme parking public, 27 abonnements pour des activités de bureaux et 31 emplacements au profit de riverains.

Les **27** places utilisées pour du bureau sont soumises au CoBrACE. Le reste des emplacements de parking public, soit **1.514** places, sont hors champs d'application.

Aux niveaux -4 et -5, se trouvent respectivement 192 et 50 places de parking utilisées par des sociétés de location de véhicules, soit **242** places au total. Celles-ci ne sont pas soumises au CoBrACE.

Au niveau -6, **2** places utilisées pour les commerces sont hors champs d'application du CoBrACE.

En résumé, **1.758 (1.514+242+2)** places de stationnement se trouvent **hors champs d'application du CoBrACE**.

Au niveau -5, l'ONSS occupe 282 emplacements, sans occuper de surface de bureaux au sein du bâtiment « Instruction ». L'ONSS dispose d'un contrat de co-titulariat avec les propriétaires du bâtiment « Instruction ». Ce co-titulariat permet de faire valoir les superficies de bureaux de l'organisation située dans un bâtiment voisin dans le quota CoBrACE de cette demande. L'ONSS ne dispose pas d'un parking propre sur son site.

Parmi celles-ci, 16 places sont dévolues au stationnement des véhicules pour l'entretien des bâtiments (nettoyage et maintenance) et 30 places pour l'accueil des visiteurs.

Dès lors, **46** places sont accordées en dérogation pour l'ONSS.

Au niveau -6, le SPF Santé publique occupe 138 emplacements. Le demandeur a sollicité **56** places en dérogation pour le stationnement de véhicules de service qui restent stationnés sur place la nuit. La présente décision accorde donc ces **56** places en dérogation au sens du CoBrACE.

Pour le Commissariat Générale aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.), **5** places sont accordées en dérogation pour des véhicules de service qui restent dans le parking après les heures de bureaux.

**40** places sont également accordées pour les véhicules d'intervention de la police à ce niveau du parking.

Également au niveau -6, la SNCB est propriétaire de 76 emplacements. Le demandeur a sollicité une dérogation de 3 places pour le stationnement du personnel de B-Parking qui effectue des déplacements sur tous les sites en Belgique. Une autre dérogation a été demandée pour 15 places qui sont actuellement utilisées comme centre de testing Covid par la Croix-Rouge. Ces **18** emplacements sont accordés en dérogation.

En conclusion, la présente décision, en plus des **710** places autorisées comme seuil au CoBrACE :

- Accorde **165** places en dérogation ;
- Déclare **1.758** places hors champs d'application du CoBrACE et ;
- Soumet les **40** emplacements excédentaires restants à la charge environnementale à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le moment de la décision de prolongation et ce, conformément aux dispositions prévues par l'article 2.3.56 du CoBrACE.

Le titulaire garde néanmoins la possibilité de supprimer ou de réaffecter tout ou une partie des emplacements soumis à la charge environnementale, et pour ce faire, de solliciter Bruxelles Environnement.

6. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

Le présent permis impose dès lors l'aménagement de **167** emplacements vélos sur le site.

7. Certaines conditions reprises dans la présente décision concernent l'utilisation rationnelle de l'énergie en lien avec les installations classées, sans préjudice des exigences imposées par le gouvernement en exécution des articles 2.2.15 à 2.2.17 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie.
8. Sur base des informations fournies par l'exploitant, la consommation spécifique de l'établissement est inférieure à 128 kWh/m<sup>2</sup>, seuil repris à l'annexe de l'arrêté du 8/12/2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement, pour la branche d'activité Bureau. Par conséquent, la demande n'a pas été accompagnée d'un audit énergétique.
9. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux

composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).

Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

10. La présente décision accorde une dérogation à l'interdiction de placer des batteries stationnaires dans le même local que des transformateurs statiques, et ce conformément à l'article 3, second alinéa de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1.000 kVA. En effet, la faible puissance des batteries stationnaires et/ou de l'unité UPS ainsi que la conception du local permettent de garantir la sécurité de l'ensemble des installations.

11. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que :

1°. Le rapport sur les citernes de stockage de mazout a démontré que celles-ci sont non-conformes. La présente décision impose la mise en conformité des citernes ;

2°. Les indications de sécurité ne sont pas affichées sur la porte du local de stockage des bouteilles de gaz. La présente décision impose le placement des consignes adéquates ;

3°. Un des locaux de stockage de citerne à mazout situé dans le bloc « Parking » n'était pas muni d'une porte Rf. La présente décision impose le remplacement de la porte existante par une porte résistante au feu ;

4°. Dans le local de la chaufferie du bloc « Parking », des déchets étaient présents lors de la visite. La présente décision impose l'évacuation de ces déchets ;

5°. Les attestations de contrôle des chaudières à vapeur montrent que celles-ci ne sont pas conformes. La présente décision impose la mise en conformité des chaudières à vapeur ;

6°. Aucune attestation de reprise des sciures de bois n'a été fournie durant l'instruction du dossier. La présente décision impose de fournir une telle attestation ;

7°. Des activités médicales sont exercées sur le site et génèrent des déchets médicaux. La présente décision impose de fournir une preuve de reprise des déchets médicaux par une société agréée.

12. Le rapport de de visite de contrôle des installations électriques fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. La présente décision rappelle par conséquent à l'exploitant qu'il doit veiller au respect de la réglementation en vigueur pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

13. Le service d'incendie a émis l'avis CI.2006.0204/7 qui est annexé à la présente décision.

Des infractions ont été constatées par le service d'incendie et sont reprises dans cet avis. L'exploitant doit y remédier.

14. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement n°247859. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

15. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont

susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## **ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION**

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe 1A.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et l'audit énergétique du permis d'environnement.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2020 fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs et aux unités UPS.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.
- Règlement (UE) N° [517/2014](#) du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Règlement (UE) N° [304/2008](#) de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du [04 avril 2019 relatif aux réservoirs et aux bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique](#) (M.B. 16/04/2019).
- Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous



pression.

- Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple.
- Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du [29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération](#) (M.B. 19/12/2018).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
- Arrêté Royal du 18 octobre 1991 concernant les appareils à vapeur (M.B. 5 décembre 1991).
- Arrêté Ministériel du 28 octobre 1991 portant exécution de l'Arrêté Royal du 18 octobre 1991 (M.B. 5 décembre 1991).

**Bruxelles, le 18/08/2021**

**Frédéric FONTAINE**  
**Directeur général**

## ANNEXE 1 : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques

*La présente annexe décrit la méthodologie à suivre lors de mesures de bruit issu de transformateurs statiques.*

### 1. DÉFINITIONS

1°) Niveau de pression acoustique  $L_p$  en dB :

$$L_p = 10 * \log\left(\frac{p}{p_0}\right)^2, \text{ où}$$

- p est la pression acoustique efficace, en pascals,
- $p_0$  est la pression acoustique de référence (20 $\mu$ Pa) ;

2°) Niveau de pression acoustique pondérée A  $L_{pA}$  en dB(A) :

$$L_{pA} = 10 * \log\left(\frac{p_A}{p_0}\right)^2 \quad L_{pA} \text{ en dB(A) ;}$$

3°) **Bruit particulier  $L_{\text{part}}$  en dB(A)** : Composante du bruit total qui peut être identifiée spécifiquement par des moyens acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière ;

4°) **Bruit spécifique  $L_{\text{sp}}$  en dB(A)** : Niveau de bruit particulier corrigé du terme correctif pour prendre en compte un éventuel caractère tonal du bruit ;

5°) **Bruit ambiant  $L_f$  en dB(A)** : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont à l'arrêt ;

6°) **Bruit total  $L_{\text{tot}}$  en dB(A)** : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont en fonctionnement et comprenant le niveau  $L_f$  et le niveau  $L_{\text{sp}}$  ;

7°) **Fréquence pure du transformateur  $f_i^{f_0}$**  : Fréquences générées par un transformateur : 100 Hz ; 200 Hz ; 300 Hz ; 400 Hz ; 500 Hz ; 600 Hz ; 700 Hz ; 800 Hz ; 900 Hz.

8°) **Emergence** : Modification temporelle du niveau de pression acoustique ou modification du contenu spectral induite par l'apparition d'un bruit particulier qui peut être perçu par l'oreille humaine;

9°) **FFT (Fast Fourier Transform)**: Algorithme de résolution rapide en fréquence d'un signal, basé selon le principe de décomposition d'un signal en série de Fourier à temps discret (TFD).

10°) **Troncature** : Fenêtre temporelle rectangulaire

**11°) Fenêtre de Hanning:** Pondération de la troncature par les coefficients suivants :

$$\begin{cases} w(t) = \frac{1}{2} \left[ 1 + \cos \frac{2\pi t}{\theta} \right]; & |t| \leq \frac{\theta}{2} \\ w(t) = 0; & |t| \geq \frac{\theta}{2} \end{cases}$$

$$W(f) = \frac{\theta}{2} \frac{\sin \pi f \theta}{\pi f \theta} + \frac{\theta}{4} \left[ \frac{\sin \pi \left( f - \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left( f - \frac{1}{\theta} \right) \theta} + \frac{\sin \pi \left( f + \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left( f + \frac{1}{\theta} \right) \theta} \right]$$

Les coefficients de pondération sont donnés par :

$$w[k] = \begin{cases} 0,5 - 0,5 \cos \frac{2\pi k}{N}; & k \in [0, N-1] \\ = 0 & \text{ailleurs} \end{cases}$$

## 2. LA MESURE

Les mesures sont effectuées en bandes fines suivant la méthode FFT, de résolution  $\Delta f$  égale à 2.5 Hz (noté : FFT<sub>2,5</sub>) et avec utilisation de la fenêtre de Hanning.

L'analyse spectrale doit couvrir les fréquences de 0 à 1000 Hz.

## 3. DES PARAMÈTRES ACOUSTIQUES À DÉTERMINER POUR LE CALCUL DU NIVEAU SPÉCIFIQUE DE BRUIT DU TRANSFORMATEUR

### 3.1. Emergence fréquentielle

L'émergence fréquentielle est calculée sur base du spectre FFT<sub>2,5</sub> non pondéré.

On calcule l'émergence fréquentielle  $E_{f_i^{f_0}}$  située à la fréquence pure  $f_i^{f_0}$  comme étant la différence arithmétique entre le niveau de bruit du signal S mesuré à la fréquence pure  $f_i^{f_0}$ , à savoir  $S(f_i^{f_0})$ , et le niveau de bruit de fond F interpolé à  $f_i^{f_0}$ , à savoir  $F(f_i^{f_0})$ ; l'interpolation consistant à prendre la moyenne linéaire entre les raies situées à  $\pm 3$  résolution  $\Delta f$  de ladite fréquence pure  $f_i^{f_0}$ .

Un terme correctif de 1.76 dB dû à l'utilisation du fenêtrage de Hanning doit être pris en compte étant donné l'impact énergétique dudit fenêtrage.

Il vient donc :

$$E_{f_i^{f_0}} = S(f_i^{f_0}) - F(f_i^{f_0}) + 1.76$$

### 3.2. Correction du bruit de fond

Une correction  $C_{f_i^{f_0}}^{BF}$  du niveau sonore du signal mesuré aux fréquences pures du transformateur est déterminée suivant les formulations du tableau ci-dessous, en fonction de l'émergence fréquentielle  $E_{f_i^{f_0}}$  définie au point 3.1.

Emergence	Correction
$E_{f_i^{f_0}}$	$C_{f_i^{f_0}}^{BF}$
$E_{f_i^{f_0}} > 10$	$C_{f_i^{f_0}}^{BF} = 0$
$3 < E_{f_i^{f_0}} < 10$	$C_{f_i^{f_0}}^{BF} = 10 * \log \left[ 1 - 10^{\left( -E_{f_i^{f_0}} \right) / 10} \right]$

## 4. DÉTERMINATION DU BRUIT SPÉCIFIQUE DES TRANSFORMATEURS

### 4.1. Conversion des bandes fines en tiers d'octave

Les niveaux sonores déterminés en bandes fines sont convertis en bande de tiers d'octave suivant la procédure reprise dans le tableau suivant :

#### Détermination du spectre en tiers d'octave

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Niveau sonore en dBlin (non pondéré)
89.1-112	100	$Lp_{part,100Hz} = Lp_{f100} + C_{f100}^{BF}$
112-141	125	////
141-178	160	////
178-224	200	$Lp_{part,200Hz} = Lp_{f200} + C_{f200}^{BF}$
224-282	250	
282-355	320	$Lp_{part,320Hz} = Lp_{f300} + C_{f300}^{BF}$
355-447	400	$Lp_{part,400Hz} = Lp_{f400} + C_{f400}^{BF}$
447-562	500	$Lp_{part,500Hz} = Lp_{f500} + C_{f500}^{BF}$

562-708	640	$Lp_{part,640Hz} = 10 * \log \left( 10^{\frac{(Lp_{f600} + C_{f600}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f700} + C_{f700}^{BF})}{10}} \right)$
708-891	800	$Lp_{part,800Hz} = Lp_{f800} + C_{f800}^{BF}$
891-1122	1000	$Lp_{part,1000Hz} = 10 * \log \left( 10^{\frac{(Lp_{f900} + C_{f900}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f1000} + C_{f1000}^{BF})}{10}} \right)$

#### 4.2. Pondération « A »

A chaque bande du spectre en tiers d'octave déterminé au point 4.1, la pondération normalisée « A » définie dans le tableau ci-dessous est appliquée.

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Filtre Ai (Hz)
89.1-112	100	-19.1
112-141	125	-16.1
141-178	160	-13.4
178-224	200	-10.9
224-282	250	-8.6
282-355	320	-6.6
355-447	400	-4.8
447-562	500	-3.2
562-708	640	-1.9
708-891	800	-0.8
891-1122	1000	0

#### 4.3. Niveau de bruit particulier du transformateur

Le niveau de bruit particulier du transformateur est obtenu en effectuant la somme énergétique des niveaux du bruit particulier fréquentiel pondéré, suivant la relation suivante :

$$Lp_{part} = 10 \log \left( \sum_i 10^{\frac{(Lp_{part,iHz} + A_{iHz})}{10}} \right)$$

Où, pour rappel,  $A_{iHz}$  est la valeur du filtre A définie au point 4.2., pour la bande de tiers d'octave centrée sur la fréquence i, i variant de 100 à 1000 Hz par bande de tiers d'octave.

#### 4.4. Emergence tonale et pénalité pour émergence tonale

L'émergence tonale est calculée sur la base du spectre fréquentiel en 1/3 d'octave non pondéré déterminé au point 4.1.

L'émergence tonale est définie comme étant la plus petite des différences arithmétiques entre le niveau  $L_p$  d'une bande émergente de 1/3 d'octave non pondéré et le niveau  $L_p$  des bandes de fréquences adjacentes :

$$E_{iHz} = \min \left[ \left( L_{p_{iHz}} - L_{p_{(i-1)Hz}} \right), \left( L_{p_{iHz}} - L_{p_{(i+1)Hz}} \right) \right]$$
$$\Leftrightarrow L_{p_{iHz}} > L_{p_{(i-1)Hz}}, L_{p_{(i+1)Hz}}$$

où

$E_{iHz}$  : émergence dans la bande de fréquence de tiers d'octave « i »;

$L_{p_{iHz}}$  : niveau de pression acoustique dans la bande de fréquence i.

Un facteur de pénalité K est appliqué pour l'émergence tonale  $E_{iHz} \max$ , c'est-à-dire pour l'émergence tonale la plus élevée parmi l'ensemble des émergences tonales  $E_{iHz}$  détectées sur l'ensemble du spectre.

Les facteurs de pénalité en fonction de l'émergence sont présentés dans le tableau ci-dessous :

<b>Emergences tonales en dB</b>	<b>Terme correctif en dB(A)</b>
$E \leq 3$	0
$3 < E \leq 6$	2
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

#### 4.5. Niveau spécifique du transformateur

Le niveau spécifique du transformateur est déterminé selon la relation suivante :

$$L_{p_{sp}} = L_{p_{part}} + K$$

où  $L_{p_{part}}$  est le niveau de bruit particulier du transformateur défini au point 4.3.

### 5. **DES CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS DE MESURE**

L'appareillage de mesure doit être conforme aux spécifications de la norme CEI 651 de classe 1. Les sonomètres intégrateurs doivent être de catégorie B comme spécifié dans la norme CEI 804.

Les mesures peuvent être complétées par des enregistrements audiophoniques digitaux ou de qualité équivalente pour autant qu'ils comprennent au moins un signal de calibration en début d'enregistrement et que les appareils et leurs accessoires soient installés par un agent qualifié.

La chaîne des enregistrements audiophoniques a au moins les caractéristiques suivantes :

- gamme dynamique réelle : min. 60 dB;
- distorsion harmonique : inférieure à 0,5 %;
- bande passante minimum : de 20 à 12 000 Hz ;
- la fréquence d'échantillonnage est de minimum 44 KHz pour les enregistrements digitaux.